

n° 22_DELS_01

CONSEIL REGIONAL

24, 25 et 26 février 2022

DELIBERATION

Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 1^{er} février 2022, s'est réuni le samedi 26 février 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN (jusqu'à 11h15), Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ (jusqu'à 12h05), Monsieur Christian GUYONVARC'H (jusqu'à 15h45), Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 11h), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS (jusqu'à 15h30), Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 15h30), Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 15h40), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 16h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER (jusqu'à 13h05), Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 13h), Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO (jusqu'à 15h20), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL (jusqu'à 16h10), Madame Valérie TABART (jusqu'à 16h), Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC (jusqu'à 9h40 puis à partir de 11h10), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (jusqu'à 14h35 et à partir de 15h), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE (jusqu'à 15h20).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à M. Bernard MARBOEUF à partir de 11h15), Monsieur Florent DE KERSAUSON (pouvoir donné à Madame Renée THOMAÏDIS), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD), Madame Alexandra GUILLORÉ (pouvoir donné à Monsieur Yves BLEUNVEN à partir de 12h05), Monsieur Christian GUYONVARC'H (pouvoir donné à Ana SOHIER à partir de 15h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gaby CADIOU à partir de 11h), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 15h30), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ jusqu'à 16h puis à Madame Mélina PARMENTIER à partir de 16h), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir donné à Monsieur Maxime GALLIER à partir de 16h), Monsieur Arnaud LÉCUYER (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 13h05), Monsieur Patrick LE DIFFON

(pouvoir donné à Monsieur Nicolas BELLOIR à partir de 15h30), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Monsieur Stéphane De SALLIER DUPIN), Monsieur Patrick LE PENNELLE), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir donné à Monsieur Gérard HULLAUD à partir de 15h40), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULLAUD à partir de 15h40), Monsieur Yvan MOULLEC (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Isabelle LE CALLENNEC), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF), Monsieur Fortuné PELLICANO (pouvoir donné à Madame Gaëlle LE MEUR à partir de 15h20), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Carole LE BECHEC), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON jusqu'à 15h30 puis à Madame Véronique MEHEUST à partir de 15h30), Madame Stéphanie STOLL (pouvoir donné à Monsieur Tristan BREHIER à partir de 16h10), Madame Valérie TABART (pouvoir donné à Madame Aziliz GOUEZ à partir de 16h), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Mme Régine ROUÉ de 9h40 à 11h10), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (pouvoir donné à Monsieur André CROCQ de 14h35 à 15h), Madame Marie-Pierre VEDRENNE (pouvoir donné à Madame Anne LE HENANFF à partir de 15h20), Madame Adeline YON-BERTHELOT (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO).

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220226-22_DELS_01-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 14 février 2022 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil culturel de Bretagne lors de sa réunion du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission formation, orientation et langues de Bretagne réunie le 16 février 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Hissons haut la Bretagne – Droite, Centre et Régionalistes » s'abstient.

- **D'APPROUVER** la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention ci-jointe.

Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027

ENTRE

L'ÉTAT

Préfecture de la région Bretagne

Rectorat de région académique Bretagne

Université de Bretagne occidentale

Université de Bretagne sud

Université de Rennes 1

Université de Rennes 2

&

LA RÉGION BRETAGNE

Préambule

Considérant que l'identité culturelle de la Bretagne, la vitalité de ses pratiques culturelles ainsi que la force et le rayonnement de son identité culturelle, sa cohésion sociale et son dynamisme sont des atouts majeurs pour le développement social, économique et culturel du territoire régional ;

Considérant que le pluralisme linguistique de la Bretagne s'inscrit dans un mouvement plus vaste, qui repose sur les principes universels de respect de la diversité culturelle et qu'il importe de conjuguer les efforts pour la préservation et la transmission des langues de Bretagne et de la culture bretonne, constitutives de l'identité de la Bretagne, mais aussi symboles d'ouverture et de diversité culturelles ;

Considérant que l'enquête sociolinguistique, réalisée en 2018 par la Région Bretagne sur la Bretagne historique, a produit des données indispensables à la décision publique, en particulier sur le profil et les pratiques des locuteurs du breton et du gallo mais également sur les attentes fortes des populations en matière de promotion et de développement ;

Considérant que l'effet démographique joue en défaveur du breton et du gallo, comme le démontrent les données de l'enquête précitée et que, sans un effort vigoureux, le nombre de locuteurs risque de chuter à des niveaux tels qu'ils condamneraient vraisemblablement définitivement ces langues ;

Considérant que leur avenir ne sera assuré que si une fraction suffisante de la population la maîtrise et que la stabilisation de la part actuelle des locuteurs dans la population totale doit être l'objectif premier des politiques linguistiques publiques ;

Considérant le faible taux de locuteurs parmi les adultes de 25 à 60 ans, comparativement à la population plus âgée, cette stabilisation recherchée doit avant tout se traduire par un effort conséquent pour la formation d'un nombre suffisant de locuteurs jeunes, afin de compenser la perte démographique inéluctable à court terme ;

Considérant que l'école a un rôle essentiel pour la sauvegarde et la transmission de la langue, et qu'il convient de poursuivre les efforts entrepris dans le cadre des précédentes conventions, signées en 2012 et 2015, pour favoriser le développement de l'offre d'enseignement en langue bretonne grâce aux filières bilingues et immersive ainsi que de l'offre d'enseignement des langues régionales comme langues vivantes, et également favoriser le développement de la formation professionnelle et continue aux langues régionales ;

Considérant que le développement de l'apprentissage et de l'usage de la langue dans le système éducatif doit être accompagné par un programme de soutien à la connaissance, à la pratique et à la diffusion de la langue dans les domaines préscolaires, périscolaires, extrascolaires et plus généralement dans celui de la vie sociale et culturelle afin qu'elle demeure une langue de vie ;

Considérant que l'évolution des technologies (diversification de l'offre et augmentation des sources d'information et de communication) offre de nouvelles opportunités pour que les langues régionales trouvent une place plus importante ;

Considérant que la promotion de la langue et son utilisation dans le cadre de la vie publique sont de puissants moteurs de vitalité notamment en permettant aux citoyens de bénéficier de l'accès à un vocabulaire de base, en suscitant leur curiosité vis-à-vis de la langue et en confortant les locuteurs dans leurs pratiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1 alinéa 2 du Code du Patrimoine l'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion des langues régionales, constitutives du patrimoine linguistique, lui-même partie du patrimoine de la France ;

Les parties signataires de la présente convention s'engagent sur leurs propres politiques, sur le soutien à apporter à l'opérateur public Office public de la Langue bretonne (OPLB) ou encore sur les moyens à mettre en œuvre pour mesurer la connaissance, la pratique et les attentes ;

Les parties signataires entendent ainsi, par leurs engagements dans cette nouvelle convention, permettre au plus grand nombre de personnes qui le désirent d'apprendre, d'écouter, de parler et de lire le breton et/ou le gallo ;

La concertation avec les conseils départementaux et les autres niveaux de collectivités engagée depuis 2015 sera poursuivie, avec pour objectifs la nécessaire harmonisation et la complémentarité des actions.

Vu le Code de l'Éducation, en particulier ses articles L312-10, L312-11, L312-11-2, L212-8 et L442-5-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, en particulier son article L1 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, en particulier ses articles L4221-1 et suivants ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, en particulier ses articles 29 et suivants ;

Vu la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 ;

Vu la circulaire MENE2136384C relative au cadre applicable et la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales du 14 décembre 2021 ;

Vu le Pacte d'avenir pour la Bretagne signé le 13 décembre 2013 ;

Vu le protocole de mise en œuvre du volet culture du Pacte d'avenir signé le 5 décembre 2014 ;

Vu le Contrat de plan État-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu le Contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 ;

Vu le projet de Contrat de plan Etat-Région pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération 22-DELS-SLAB-01 du Conseil régional de Bretagne en date des 24, 25 et 26 février 2022 ;

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne et

Monsieur Emmanuel ETHIS, recteur la région académique Bretagne, Chancelier des Universités,

Les Présidents des universités de Bretagne occidentale, de Bretagne Sud, de Rennes 1 et de Rennes 2,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional,

il a été convenu ce qui suit :

1- Développer la transmission des langues régionales

1.1 1.1 Développer l'offre d'enseignement bilingue et d'enseignement des langues régionales

Article 1

L'État et la Région se fixent comme objectifs de développer l'enseignement de la langue bretonne (enseignement bilingue français-breton et optionnel) et l'enseignement optionnel de la langue galloise. Le renforcement de l'attractivité et le développement de l'enseignement reposent sur des orientations qui favorisent la lisibilité de l'offre, clarifient son évolution au regard d'objectifs partagés, garantissent la qualité de l'enseignement.

Article 2

Il est convenu, en termes de méthode, que ces différents aspects doivent faire l'objet d'une évaluation régulière et, qu'à ce titre, l'État et la Région mettent en place un comité de suivi et intègrent à la présente convention des indicateurs de moyens et de résultats (jointés en annexe F) de nature à optimiser l'action commune liée à la mise en œuvre des objectifs.

Article 3

Afin de mesurer la qualité de l'enseignement bilingue et de l'enseignement du breton, l'État s'engage, sur le fondement des programmes d'enseignement, à mettre en place des tests de compétences en langues au format européen, tests qui permettront d'objectiver les compétences acquises (ou non acquises) des élèves dans ces filières, en complément des évaluations des compétences acquises en langue française et en mathématiques, communes à tous les élèves de l'académie.

Article 4

Une attention particulière sera portée par l'Etat et la Région au déploiement de tous les outils numériques adaptés à l'apprentissage à distance des langues dans les établissements scolaires. Ce déploiement volontaire et concerté entre la Région et l'Etat de ces équipements numériques, sur la durée de la convention, aura pour objectif d'offrir à terme des solutions d'enseignement des langues de Bretagne dans tous les établissements scolaires, comme le demande la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion et de conforter ainsi la carte des pôles.

Article 5

Pour la mise en œuvre du développement du bilinguisme scolaire français-breton et de l'enseignement de la langue bretonne, un dispositif restreint de concertation est mis en place entre l'Etat, la Région et les Départements qui le souhaitent, avec pour mission d'organiser la concertation sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation des objectifs de la convention. Les modalités de ce dispositif sont détaillées à l'annexe A, article A1. Les préconisations et orientations proposées par le dispositif restreint de concertation seront présentées pour avis au Conseil académique des langues régionales.

1.1.1 L'enseignement bilingue français-breton

Article 6

L'objectif des classes bilingues est d'assurer une maîtrise équivalente du français et du breton, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Cet enseignement par immersion est une stratégie possible d'apprentissage de l'enseignement bilingue qui combine, sur les trois cycles d'enseignement primaire considérés dans leur globalité, l'utilisation de la langue régionale et de la langue française pour parvenir rapidement à une aisance linguistique des élèves dans les deux langues. Le temps de pratique de chacune des deux langues peut varier dans la semaine, l'année scolaire ou dans le cycle, en fonction des besoins des élèves. Le recours à la méthode immersive est nécessairement facultatif pour l'élève. Ce sont les représentants légaux des élèves qui font la demande d'inscrire leur enfant dans une structure pédagogique qui pratique cette méthode.

Lorsqu'un établissement privé sous contrat propose l'enseignement bilingue par la méthode immersive, le contrat d'association spécifie les principes énoncés ci-dessus.

Article 7

S'agissant d'objectifs quantitatifs, l'école restant le vecteur prioritaire de la transmission de la langue bretonne, les parties conviennent que l'objectif à atteindre à terme est un taux d'élèves bilingues au moins équivalent à celui des brittophones en Région Bretagne, soit environ 6,4% aujourd'hui, pour poser les conditions d'une stabilisation du niveau actuel de connaissance de la langue bretonne dans la population régionale.

L'Etat et la Région mettront en œuvre les moyens d'une croissance continue du taux d'élèves bilingues et immersifs sur l'ensemble des niveaux et filières afin d'atteindre à la fin de la présente convention plus de 30 000 élèves.

1.1.1.1 Renforcer l'offre d'enseignement bilingue

a) Développer l'offre d'enseignement sur les territoires

Article 8

L'État s'engage, sur la durée de la convention, à mettre en œuvre, sur proposition de l'OPLB et en concertation avec la Région, un plan de développement concerté pluriannuel de l'enseignement bilingue qui permette l'ouverture de nouveaux sites dans le premier degré avec pour objectif de garantir une offre optimale d'enseignement sur le territoire académique et, pour le second degré, à développer les sites bilingues pour assurer la continuité pédagogique dans un souci de rapprochement progressif avec les collèges et lycées de secteur. Les modalités de ce plan de développement sont détaillées à l'annexe A, articles A2 et suivants.

Le recteur de l'académie de Rennes se prononce annuellement sur la mise en place de l'enseignement bilingue dans les écoles, collèges et lycées publics ou privés sous contrat de l'académie de Rennes, après consultation du comité

académique des langues régionales puis avis du Comité technique académique. L'ouverture de sites bilingues s'appuie sur l'existence d'une demande parentale avérée et faire l'objet d'une concertation large impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

b) Optimiser la continuité entre niveaux d'enseignement

Article 9

L'État et la Région poursuivront la démarche volontariste initiée dans les précédentes conventions, afin d'optimiser la poursuite d'études en collège des effectifs d'élèves des sections bilingues du premier degré et en lycées des collégiens bilingues, dans le souci également de réduire au maximum les places vacantes dans le second degré. Dans le cadre du plan de développement concerté pluriannuel, la carte des pôles, actualisée en concertation tous les deux ans, permettra de tendre à la réalisation de cet objectif, selon les modalités détaillées dans l'annexe A, article A7.

Article 10

L'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective dans l'ensemble du second degré, en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non-linguistiques. L'objectif de l'enseignement bilingue est la parité de compétences en langues française et bretonne.

Article 11

Les élèves bénéficiant de l'enseignement bilingue français-breton au collège continueront leur apprentissage de la langue bretonne en tant que langue vivante en sixième, en sus des cours assurés en langue bretonne pour les disciplines non linguistiques, grâce à la dotation horaire spécifique attribuée à cette fin.

Article 12

L'Etat affirme sa volonté de développer l'offre d'enseignement bilingue en lycée dans les filières générales, technologiques et professionnelles. La Région rappelle qu'elle souhaite que cet enseignement se développe également dans les lycées agricoles et maritimes.

Le baccalauréat et les enseignements de première et terminale tiennent compte en Bretagne des réalités de l'enseignement bilingue, selon les modalités détaillées à l'annexe A, article A8.

c) Adapter le protocole de travail collaboratif Education nationale-OPLB et les modalités d'ouverture

Article 13

L'académie fait appel aux agents de l'OPLB pour préparer les projets d'ouverture de filières bilingues. Pour ce faire un protocole académique de travail collaboratif a été signé le 30 janvier 2017. Ce protocole est susceptible d'évoluer afin d'assurer une meilleure réalisation de la carte des pôles, dans l'objectif d'augmenter significativement le nombre d'élèves, selon les modalités détaillées à l'annexe A, article A9.

Article 14

Lors d'ouverture de classes bilingues, les postes seront annoncés, dans la mesure du possible, dès la carte scolaire de février, afin qu'ils puissent être pourvus dans le cadre des opérations de mobilité des enseignants.

1.1.1.2 Accompagner le développement du réseau privé sous contrat Diwan

Article 15

L'Etat et la Région reconnaissent les missions de service public assurées par Diwan concernant l'éducation en langue bretonne ainsi que la promotion de cette dernière, dans le respect des principes suivants : la continuité, l'égalité, la neutralité, la laïcité.

L'ouverture d'écoles, de collèges ou de lycées du réseau Diwan s'inscrit dans le cadre du contrat d'association passé avec l'Etat. Ce contrat d'association identifiera l'utilisation de la méthode immersive. Les modalités de signature de ce contrat d'association seront précisées dans une convention spécifique.

Les moyens dédiés au réseau Diwan (création/fermetures de classes ou de niveaux) font l'objet d'un dialogue de gestion annuel entre le rectorat et les représentants du réseau, dans le cadre des moyens délégués annuellement par le ministère de l'Education nationale. Le conseil académique des langues régionales est consulté sur la répartition de ces moyens. Le soutien au fonctionnement annuel du réseau et les modalités spécifiques d'aide à son développement sont détaillés à l'annexe A, articles A10 et suivants.

1.1.2 L'enseignement facultatif du breton

Article 16

L'État veillera à proposer une solution d'enseignement de la langue bretonne à tout élève ou famille qui le souhaite, quel que soit son établissement.

Article 17

Dans le premier degré, l'Etat s'engage à progresser vers une généralisation de l'enseignement de la langue bretonne dans le cadre de l'horaire normal des cours sur tout le territoire académique, conformément aux dispositions de l'article L312-11-2 du Code de l'éducation et selon les modalités détaillées à l'annexe A, article A14.

Article 18

Dans le second degré, l'objectif de l'Etat est de pouvoir proposer, d'ici l'échéance de la convention, un enseignement optionnel de la langue bretonne dans tous les établissements du secondaire et de garantir, pour chaque élève apprenant la langue bretonne, une continuité d'apprentissage jusqu'au cycle terminal. Un plan de développement concerté sera élaboré à cette fin selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A15 et suivants.

1.1.3 L'enseignement facultatif du gallo

Article 19

L'État et la Région se fixent comme objectif général de permettre au plus grand nombre d'élèves d'acquérir la compétence linguistique en définissant les modalités de développement et de structuration de l'offre d'enseignement de cette langue.

Article 20

Il s'agira de prioriser l'apprentissage de la langue gallèse dans un parcours de formation pérenne et cohérent en veillant à la continuité du cursus de chaque élève, une politique de carte de pôles sera alors menée. Le but de cette politique est de proposer des parcours complets au sein d'un territoire : écoles du secteur d'un collège/collèges du secteur d'un lycée, selon les modalités détaillées à l'annexe B, articles B1 et suivants.

1.1.4 La qualité de l'enseignement de la langue bretonne

Article 21

Les signataires rappellent que la qualité des enseignements conditionne pour une large partie l'attractivité des filières bilingues et enseignements optionnels et participeront, au travers de la formation initiale et continue des enseignants, leur recrutement et leur mobilité, l'encadrement pédagogique, les programmes et modalités d'enseignement, les examens et évaluation des compétences, à tout mettre en œuvre pour son amélioration constante.

1.1.4.1 Formation initiale des enseignants

Article 22

L'académie s'engage, avec le concours des universités, à mettre en œuvre des dispositifs de sensibilisation des étudiants aux métiers de l'enseignement en langue bretonne.

L'Etat, les universités et la Région soutiendront le renforcement de la formation initiale des enseignants en licence et en master selon les modalités détaillées à l'annexe C, articles C1 et suivants.

1.1.4.2 Formation continue des enseignants à la langue bretonne

Article 23

L'État veillera à constituer un vivier d'enseignants bilingues par des actions de formation continue à la langue bretonne des enseignants selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A23 et suivants. Une priorité est accordée aux demandes de congés formation pour les enseignants qui présentent un projet d'apprentissage de la langue bretonne selon les modalités détaillées à l'annexe A, article A26.

La Région rappelle son souhait qu'une enveloppe supplémentaire spécifiquement dédiée à ces projets soit à l'avenir mise en place au niveau académique.

1.1.4.4 Recrutement et mobilité des enseignants

Article 25

Lors de la précédente convention, le nombre de postes de professeurs des écoles offert aux concours a été adapté par la fixation de taux évolutifs de postes bilingues aux différents concours du premier et du second degré public et privé. Pour la période 2021-2026, l'Etat et la Région s'entendent sur la nécessité de poursuivre une dynamique de croissance continue de la part des postes bilingues aux concours (externes, internes, troisième concours) du premier degré (hors Diwan) afin de pouvoir mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, le plan de développement concerté pluriannuel de l'enseignement bilingue, selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A32 et suivants.

Article 26

Pour ce qui concerne le second degré, la Région considère qu'il convient d'augmenter le nombre de places au CAPES et au CAFEP spécialité langue bretonne, compte tenu du renforcement actuel et attendu des filières bilingues en collège et lycée ainsi que de l'enseignement facultatif.

Article 27

L'Etat s'efforcera, au travers de la gestion des ressources enseignantes, de favoriser l'intégration durable des enseignants dans les établissements disposant d'une filière bilingue, d'encourager la stabilité des équipes, de renforcer les brigades de remplaçants et d'organiser le retour des enseignants bryttophones depuis les autres académies, selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A36 et suivants.

1.1.4.5 Accompagnement des enseignants

Article 28

L'académie s'engage à maintenir sur le territoire 3 ETP d'inspecteurs de l'éducation nationale 1er degré spécialisés en langues régionales et 1 ETP d'inspecteur pédagogique régional de langues régionales. Une attention particulière sera portée au nombre d'enseignants qualifiés en langues régionales à accompagner pour définir les conditions d'une augmentation de ces moyens.

1.1.4.6 Programmes et modalités d'enseignement

Article 29

Afin de faciliter la mise en œuvre des programmes de langues vivantes, communs à toutes les langues étrangères et régionales, pour ce qui concerne la langue bretonne, des repères pédagogiques seront élaborés pour le premier degré et le second degré bilingues ainsi que pour l'enseignement de la langue bretonne.

Article 30

L'Etat procédera au recensement des équipes pédagogiques bilingues volontaires et, avec l'OPLB, à la concertation avec les familles pour la mise en œuvre de l'enseignement bilingue par la méthode immersive dans l'enseignement public.

Article 31

Dans le second degré, les enseignants de DNL bilingues volontaires seront autorisés à assurer la totalité de leur service d'enseignement en langue bretonne si les besoins sont avérés dans les établissements du secteur.

1.1.4.7 Evaluation des compétences et examens

Article 32

Le niveau de maîtrise du français et du breton des élèves issus des parcours bilingues fait l'objet d'une évaluation régulière. Les évaluations nationales (du CP à la seconde) permettent de rendre compte du niveau de maîtrise du français et d'opérer des remédiations éventuellement nécessaires.

Pour la maîtrise du breton, des évaluations spécifiques sont mises en place par l'académie en cours de cycle 3 (CM2) et en fin de cycle 4. Pour le lycée, l'évaluation s'appuiera sur les résultats du contrôle continu valorisé dans le cadre du baccalauréat.

Il est rappelé qu'en filière bilingue, les niveaux de compétence visés sont : niveau A2 à la fin du cycle 3, niveau B1 pour les activités langagières et B2 dans plusieurs d'entre elles en fin de cycle 4, niveau B2 dans toutes les activités langagières et C1 dans plusieurs d'entre elles en fin de lycée.

Les modalités d'évaluation des compétences des élèves sont détaillées à l'annexe A, articles A41 et A42.

Article 33

Actuellement, les épreuves d'histoire-géographie et de langue bretonne peuvent être présentées en langue bretonne aux examens du brevet (DNB) et du baccalauréat.

A compter de 2023, outre les matières précitées, les élèves bilingues pourront présenter les épreuves de mathématiques en langue bretonne au DNB. Au baccalauréat, les matières de contrôle continu suivies en DNL peuvent être présentées en langue bretonne.

1.1.5 La qualité de l'enseignement de la langue gallèse

Article 34

Pour permettre le développement dynamique de l'offre d'enseignement vu précédemment, il est nécessaire de disposer de ressources en personnel qualifié en langue gallèse. L'État et la Région s'attachent à développer un vivier d'enseignants et de personnels dont les compétences en langue gallèse peuvent être certifiées, selon les modalités détaillées à l'annexe B, articles B8 et suivants.

Article 35

Un conseiller pédagogique en gallo sera nommé dans le premier degré pour accompagner, sous l'autorité des IEN de langues régionales concernés, les enseignants qui souhaitent dispenser des séquences en langue gallèse dans leur classe.

Article 36

Afin de faciliter la mise en œuvre des programmes de langues vivantes, communs à toutes les langues étrangères et régionales, des repères pédagogiques seront élaborés pour la langue gallèse.

Article 37

Un dispositif d'évaluation composé de tests de compétences sera mis en place et proposé aux élèves. Il permettra de mesurer leurs compétences acquises selon la norme existante et facilitera la mise en place d'un dispositif pédagogique permettant de combler les lacunes repérées et de les faire progresser. Les compétences acquises en langue gallèse à l'école et au collège sont consignées dans le livret scolaire unique. Elles sont ainsi portées à la connaissance des parents d'élèves et des professeurs du niveau supérieur.

1.1.6 Les productions pédagogiques en langue bretonne

Article 38

L'État et la Région veillent à la qualité des productions pédagogiques en langue bretonne. Le réseau Canopé est le maître d'œuvre de l'Education nationale pour la réalisation et la diffusion de productions pédagogiques en breton. Depuis sa création en 1993, TES (Ti Embann ar Skolioù brezhonek), service de Canopé, a pour mission de contribuer au développement de ressources pédagogiques pour l'école, le collège et le lycée par l'élaboration, l'édition, la diffusion de documents en langue bretonne, tous supports confondus et notamment sous forme imprimée, en conformité avec les orientations pédagogiques de l'Education nationale, pour répondre aux besoins des enseignants et des élèves. Ces ressources pédagogiques sont mises gratuitement à disposition de l'enseignement bilingue et immersif.

TES accompagne les enseignants bilingues isolés ou en difficulté.

Dans le cadre d'une convention tripartite signée en avril 2020 par l'Etat, la Région et Canopé, le fonctionnement de TES a été adapté selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A43 et suivants.

L'Etat maintient sa participation au réseau Canopé de 6,67 ETP pour contribuer au financement de TES.

1.1.7 Les productions pédagogiques en langue gallèse

Article 39

Afin de voir se développer l'enseignement de la langue gallèse, les outils pédagogiques et le matériel didactique à destination des enseignants de gallo seront mis en place selon les modalités détaillées à l'annexe B, article B11.

1.1.8 La communication sur l'enseignement bilingue et l'enseignement optionnel

Article 40

L'État mènera tous les ans des campagnes de promotion, en concertation avec l'OPLB, afin de faire connaître les possibilités d'enseignement en et du breton, selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A47 et suivants.

Article 41

Ces campagnes donneront des informations sur la carte de l'enseignement bilingue et la carte de l'enseignement de la langue bretonne, les modalités de création des sites bilingues, les formations préparant à une carrière d'enseignant bilingue et tout autre données pertinentes pour susciter les vocations enseignantes et inciter parents et élèves à l'inscription dans les différentes filières d'enseignement.

Article 42

L'Etat et la Région s'engagent à mener chaque année des campagnes d'information afin de faire connaître les différentes offres d'enseignement concernant la langue galloise selon les modalités détaillées à l'annexe B, article B12 et suivant.

1.1.9 Le suivi et évaluation de la mise en œuvre

Article 43

Le comité de suivi du volet 1.1 de la présente convention veille à la mise en œuvre adaptée des plans de développement et examine le programme annuel d'ouvertures de classes afin de permettre le développement dynamique de l'enseignement bilingue.

Ce comité est composé de :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants de la Région ;
- un représentant de l'Office public de la langue bretonne ;
- un représentant de l'Institut de la langue galloise.

Le comité est co-présidé par le Recteur et le Président du Conseil régional ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, de façon complémentaire avec le comité de suivi de la convention.

1.2 Développer la présence des langues régionales dans l'enseignement supérieur et la recherche

1.2.1 La recherche universitaire sur la langue bretonne

Article 44

La Région soutient, au travers des Allocations de Recherche doctorale (ARED), la dynamisation des compétences scientifiques des laboratoires de recherche implantés en Bretagne. L'ensemble des projets de recherche ayant la langue bretonne pour objet pourront continuer à être soutenus chaque année dans le cadre des ARED. En outre, la Région poursuivra sa politique de renforcement des thèmes de recherche qu'elle considère prioritaires (aménagement linguistique, sociolinguistique des néo-brittophones, cognition du bilinguisme, didactique, phonologie/syntaxe/syntaxe dynamique) en consacrant au moins une ARED par an à des projets de thèses relevant de ces thèmes.

Article 45

La recherche en matière de langue bretonne est actuellement répartie entre les universités de Bretagne occidentale et Rennes 2, les enseignants-chercheurs étant rattachés au CRBC, dont le site principal est à Brest. Afin de développer et de renforcer les capacités de recherche, la Région soutient le projet de création d'un laboratoire de plein exercice à Rennes 2 à compter de 2022 (date correspondant au début du nouveau contrat de recherche).

Article 46

Dans le cadre de dispositif régional de soutien aux colloques à dimension internationale, les dépenses liées à l'interprétariat simultané depuis la langue bretonne pourront être intégrées aux plans de financement.

1.2.2 L'enseignement en et de la langue bretonne à l'université

Article 47

Le développement de la pratique de la langue bretonne exige un adossement à une recherche et un enseignement supérieur de haut niveau, aujourd'hui portés par les universités de Rennes 2 et de Bretagne occidentale (UBO) mais ayant vocation à trouver leur place dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Bretagne. Des cursus complets, de la licence à la thèse, existent actuellement à l'université de Rennes 2 et à l'université de Bretagne occidentale.

Article 48

Les signataires s'entendent pour favoriser le développement des licences de langue bretonne selon les modalités détaillées à l'annexe C, article C10 et suivants.

Article 49

Compte tenu de l'importance des effectifs bilingues parmi les étudiants, en particulier dans l'UFR histoire-géographie de l'université Rennes 2 et compte tenu des besoins croissants d'enseignants bilingues dans le second degré (inscrits en masters MEEF de préparation au CAPES/CAFEP bivalent) :

- les universités faciliteront le suivi de cursus de licences d'histoire, de géographie, de lettres, de mathématiques, de sciences augmentés d'enseignements de breton en UEL à 12h ou 24h/semestre à Rennes 2 et à l'UBO, à l'université de Rennes 1 parmi les enseignements de mineures des licences et masters à hauteur d'au moins 3 crédits ECTS, selon les modalités détaillées à l'annexe C, article C14 ;
- l'université Rennes 2, la Région et le Rectorat poursuivront les discussions dans le but de mettre en place les moyens nécessaires afin de permettre à terme de disposer d'un cursus de licence d'histoire par le médium du breton selon les modalités détaillées à l'annexe C, article C15.

Article 50

Par ailleurs, afin d'améliorer le vivier de diplômés de licence candidats au master MEEF – parcours « Professeur des écoles bilingue », les universités Rennes 2, de Bretagne occidentale et de Bretagne-sud faciliteront le suivi de cursus de licence de Sciences de l'éducation augmenté de 24h/semestre d'enseignements de breton à partir de 2022 selon les modalités détaillées à l'annexe C, article C14.

Article 51

Une option de langue bretonne est proposée à tous les étudiants de 1er cycle des universités Rennes 2, de Bretagne occidentale et de Bretagne-sud. Afin de garantir l'accès à cet enseignement à tous les étudiants, les universités qui en disposent sont invitées à les rendre accessibles sur tous leurs sites distants et celles qui n'en disposent pas à les créer ou conventionner avec les universités qui en disposent. *A minima*, et/ou en fonction du nombre d'inscrits par site, un accès distanciel à ces enseignements devra être garanti aux étudiants volontaires.

Article 52

Les universités Rennes 2 et de Bretagne occidentale disposent de masters de recherche en langue bretonne. L'importance de ces masters pour la formation de futurs chercheurs doit être soulignée et les universités, dans le cadre des renouvellements de maquettes, garantiront la pérennité et les dotations de ces filières. Le master recherche de l'université est ouvert aux étudiants dispensés d'assiduité. Certains enseignements optionnels en langue bretonne, mobilisés par les étudiants assidus qui peuvent bifurquer vers le concours de l'enseignement du second degré après leur master, sont soutenus par la Région dans des conditions identiques à celles qui prévalent pour les modules de renforcement en licence de breton.

Article 53

Par dérogation à l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au bachelor universitaire de technologie, la certification des compétences en langue bretonne pourra se substituer à la certification obligatoire des compétences en langue anglaise des étudiants. Pour ce faire, le Diplôme de compétences en langue bretonne (DCL) sera ouvert à l'ensemble des étudiants de licence.

Article 54

Les universités renforceront leur communication sur les cursus en langue bretonne, les options et les perspectives professionnelles post-diplôme. Pour ce faire, elles pourront s'appuyer sur les compétences de l'OPLB.

Article 55

Les Universités encourageront les personnels qui le désirent à s'initier à la langue bretonne, et, si possible, à bénéficier de programmes de formation leur permettant d'acquérir un niveau de compétences qui les aidera à utiliser le breton dans un cadre professionnel, notamment pour l'accueil des publics.

1.2.3 La recherche universitaire et l'enseignement de la langue gallo à l'université

Article 56

Parce que le gallo a besoin d'une approche scientifique solide pour renforcer son statut et sa représentation dans la société bretonne, la Région portera une attention toute particulière aux projets de recherche liés à la langue gallo dans le cadre de ses procédures générales d'expertise des dossiers présentés. L'ensemble des projets de recherche ayant la langue gallo pour objet pourront être soutenus dans le cadre des ARED.

Article 57

Par ailleurs, il est nécessaire de poursuivre et de développer le soutien aux structures comme l'association Chubri qui réalise un inventaire linguistique de la langue gallo en lien avec la recherche universitaire.

Article 58

Les signataires s'entendent pour favoriser le développement de l'enseignement du gallo à l'université Rennes 2 selon les modalités détaillées à l'annexe C, article C16 et suivants.

1.3 Renforcer la formation professionnelle et continue à la langue bretonne

1.3.1 La formation professionnelle

Article 59

La Région soutient le fonctionnement des quatre centres de formation professionnelle longue à la langue bretonne Mervent, Roudour, Skol an Emsav et Stumdi, ainsi que celui de Kelenn, qui assure une année de formation professionnelle spécialisée à la langue bretonne, dans une optique de préparation aux métiers de l'enseignement immersif ou bilingue.

Article 60

L'OPLB identifie les métiers et les secteurs pour lesquels la langue bretonne est un atout, assure l'observation de la formation pour adultes et favorise le développement des formations adéquates (service à la personne, métiers de la petite enfance, audiovisuel...).

1.3.1.1 Formation des demandeurs d'emploi

Article 61

La Région poursuivra le développement de son action en faveur de la formation professionnelle intensive des demandeurs d'emploi à la langue bretonne selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A50 et suivants.

1.3.1.2 Formation des salariés et agents publics

Article 62

Le développement de la formation professionnelle au breton de 6 à 9 mois des salariés via les projets de transition professionnelle (PTP) et congés de formation professionnelle (CFP) restant un enjeu pour l'usage de la langue dans le monde économique et pour le soutien à la mobilité des salariés et agents public, la Région et l'OPLB poursuivront leur soutien aux démarches d'information sur l'effectivité des congés de formation à la langue bretonne en termes de mobilité/réorientation des salariés et en termes de développement des compétences au sein des entreprises.

Article 63

A l'initiative de la Région et des quatre conseils départementaux, par délibérations concordantes, une formation professionnelle à la langue bretonne a été mise en place par la délégation Bretagne du CNFPT, sur cotisation. A raison d'une journée de formation intensive par semaine, les agents publics – en particulier les ATSEM en école bilingue et les autres agents en contact direct avec les usagers brittophones – bénéficient d'une formation leur permettant, après deux ans, de se présenter aux épreuves du DCL. L'attention des collectivités employeuses est attirée sur l'intérêt de ce mode de formation, spécialement adapté aux contraintes particulières de l'emploi territorial.

1.3.2 La formation personnelle

Article 64

La Région maintiendra son soutien au développement des organismes de formation personnelle à distance à la langue bretonne. L'Etat, la Région et l'OPLB s'accordent, notamment à la lumière des enseignements de la période de

confinement du printemps 2020, mais également des résultats de l'enquête sociolinguistique, sur la nécessité de disposer rapidement d'une plateforme numérique publique gratuite d'auto-apprentissage de la langue bretonne conforme aux standards professionnels actuels. L'OPLB sera chargé d'étudier les moyens de la mise en place rapide d'une telle plateforme et les financements pérennes possibles pour son inscription dans la durée et son développement continu.

Article 65

L'intégration de l'apprentissage de la langue bretonne dans le cadre des plans de formation des employeurs publics et privés est encouragée par l'Etat, la Région et l'OPLB.

1.3.3 La validation des acquis linguistiques

Article 66

La Région poursuivra son soutien aux deux sessions annuelles du Diplôme de Compétences en Langue bretonne (DCL), sous maîtrise d'ouvrage du Groupement d'intérêt public de formation d'adulte de l'académie de Rennes, selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A53.

Article 67

La Région souligne l'intérêt que les systèmes d'information relatifs à la formation et à l'emploi mentionnent bien la langue bretonne dans la liste des langues reconnues, afin notamment que les accords d'inscription en formation des demandeurs d'emploi soient conformes à la certification visée (DCL).

1.4 Développer la formation à la langue galloise

1.4.1 La formation professionnelle

Article 68

Depuis 2016, la Région soutient le fonctionnement de l'Institut de la langue galloise dans l'objectif de voir se développer une offre de formations diplômantes. A ce titre, la Région demandera dans un premier temps à l'Institut de la langue galloise d'identifier les métiers et les secteurs pour lesquels la langue galloise est un atout, une compétence complémentaire valorisable sur le marché du travail puis déterminera une enveloppe dédiée à la formation professionnelle intensive à destination des demandeurs d'emploi et des salariés dans le cadre de congés individuels de formation. Par la suite, une campagne d'information sera menée auprès des organismes paritaires déterminés sur l'effectivité des congés individuels de formation. L'intégration de l'apprentissage de la langue galloise dans le cadre des plans de formation des employeurs publics et privés sera encouragée par l'Etat et la Région.

1.4.2 La formation personnelle

Article 69

La Région renforcera son soutien aux structures proposant des actions d'enseignement et participera en concertation avec l'Institut de la langue galloise à la mise en place d'une campagne d'information permettant de faire connaître les différentes offres d'apprentissage du gallo pour le public adulte. La Région portera une attention toute particulière aux projets de formation à distance à la langue galloise qui peuvent être une réponse aux besoins de certains apprenants.

1.4.3 Certification en langue galloise

Article 70

Étape intermédiaire avant la mise en place d'un Diplôme de Compétences Linguistiques de gallo, l'Etat et la Région s'engagent à mettre en place une Certification en Langue Galloise (CLG). Cette certification attestera d'une compétence de communication opérationnelle en langue galloise. La participation de la Région au coût annuel de la ou des sessions de la Certification en Langue Galloise (CLG) permet d'assurer aux candidats la gratuité de l'épreuve. Le passage de la CLG sera obligatoire pour tout stagiaire ayant bénéficié d'une aide directe de la Région à la formation professionnelle à la langue galloise.

2 - Développer l'usage des langues régionales dans la vie quotidienne et dans l'espace public

2.1 Renforcer l'utilisation des langues régionales dans les secteurs de la petite enfance, de l'animation, de la jeunesse

2.1.1 L'accueil bryttophone de la petite enfance

Article 71

Un environnement bryttophone pour les enfants avant leur scolarisation est bénéfique, ce qui suppose le développement de l'usage de la langue bretonne dans les politiques d'accueil de la petite enfance. Il convient à cet effet de préciser que l'accueil collectif de la petite enfance par immersion relève d'une modalité pédagogique reconnue et encouragée.

Article 72

La Région apporte un soutien spécifique à l'Office public de la langue bretonne pour sa mission de développement de l'accueil bryttophone de la petite enfance sous toutes ses formes (accueil collectif ou familial) et sur tout le territoire breton.

Article 73

La Région soutient, grâce au dispositif Desk/petite enfance, la formation professionnelle à la langue bretonne des personnels de la petite enfance ou les candidats à des postes bryttophones dans ce secteur, selon des modalités comparables à celles de Desk/enseignement mais adaptées au secteur. Par ailleurs, les initiatives de formation professionnelle croisée langue bretonne/métier de la petite enfance, menées par certains centres de formation professionnelle, peuvent être soutenues par la Région via sa politique de formation.

2.1.2 L'animation périscolaire, extrascolaire et les politiques en faveur de la jeunesse en langue bretonne

Article 74

Afin de soutenir le développement de l'emploi bryttophone dans les secteurs de l'animation péri/extrascolaire (culture, sport, éducation à l'environnement, etc.), de l'accueil de loisirs et de l'animation sportive, la Région mettra en place un dispositif Desk/animation selon les modalités détaillées à l'annexe D, article D1.

2.1.2.1 Les animations périscolaires

Article 75

Les activités périscolaires, le plus souvent conduites sous la responsabilité des collectivités territoriales, ou plus généralement les activités de loisirs, doivent également permettre de favoriser la pratique au quotidien de la langue bretonne.

Ainsi, la culture scientifique, historique ou patrimoniale, les activités nature ou artistique (théâtre, musique, etc.) en langue bretonne seront soutenues selon les modalités détaillées à l'annexe D, articles D2 et suivants, dans l'intérêt notamment des enfants des écoles bilingues qui doivent pouvoir bénéficier d'une plus grande diversité de l'offre. La Région et l'Etat veilleront à sensibiliser les structures qui accueillent les publics jeunes – en particuliers celles qu'ils subventionnent - à l'intérêt de favoriser la formation longue de leurs personnels à la langue bretonne et au recrutement de personnels qualifiés déjà bilingues le cas échéant.

Article 76

Les signataires soulignent enfin l'intérêt des Centres de loisirs sans hébergement en langue bretonne, notamment dans les communes disposant d'un nombre important d'élèves bilingues, pour lesquelles la masse critique est atteinte et pour lesquelles disposer de tels centres aurait un intérêt particulier dans le cadre des politiques d'animation périscolaire.

2.1.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire et les centres de vacances

Article 77

Le développement de l'accueil de loisirs et des centres de vacances en langue bretonne pour les enfants et adolescents favorise une pratique de la langue hors du contexte scolaire, ce qui renforce sa place comme langue de vie. L'Etat et la Région poursuivront leur soutien à ces structures selon les modalités détaillées à l'annexe D, articles D5 et suivants.

Article 78

Les signataires attirent l'attention sur l'intérêt majeur des initiatives menées par les collectivités territoriales ou le tissu associatif pour soutenir la transmission intergénérationnelle de la langue bretonne entre adultes et enfants, y compris la transmission familiale.

Article 79

Pour l'ensemble de ces activités sous maîtrise d'ouvrage du bloc communal, la faisabilité de la mise en place de conventions particulières sera étudiée par la Région, le maître d'ouvrage et l'OPLB, notamment pour les signataires de la charte Ya d'ar Brezhoneg.

2.1.2.3 Le sport

Article 80

La Conférence Régionale du Sport, dans le cadre de l'élaboration de son projet sportif territorial, réfléchira aux modalités de valorisation de la langue bretonne au sein des pratiques sportives, notamment pour ce qui concerne le développement de l'encadrement sportif en langue bretonne par la formation longue ou le recrutement d'encadrants, afin d'améliorer l'offre d'activités sportives à l'année ou occasionnelles (séjours sportifs) en langue bretonne.

Article 81

Le Campus Sport Bretagne intégrera, dans ses formations, un module de formation optionnelle à la langue bretonne. Une réflexion sera par ailleurs lancée sur la possibilité d'un cursus bilingue de formation aux métiers de l'animation sportive.

Article 82

L'Etat et la Région sensibiliseront les organisateurs d'événements sportifs à l'intérêt d'intégrer la langue bretonne dans la communication, l'accueil et l'animation des événements, en particulier dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques 2024.

2.1.3 La petite enfance, l'animation périscolaire et l'accueil de loisirs en langue galloise

2.1.3.1 L'accueil de la petite enfance en langue galloise

Article 83

La période de la petite enfance allant de 0 à 3 ans est favorable à l'acquisition d'une langue. Fort de ce constat, il s'agira d'impulser une dynamique vis à vis du public accueilli notamment dans les politiques d'accueil de la petite enfance. La Région et l'Etat s'engagent à encourager les initiatives en faveur de l'apprentissage précoce de la langue galloise.

2.1.3.2 L'animation périscolaire, extrascolaire et les politiques en faveur de la jeunesse en langue galloise

Article 84

Les activités périscolaires, le plus souvent conduites sous la responsabilité des collectivités territoriales, ou plus généralement les activités de loisirs, permettent également de favoriser la pratique de la langue. Ainsi, le théâtre, le conte, le chant en gallo peuvent être des activités spécifiquement assurées dans cette langue pouvant renforcer sa place comme langue de vie, notamment pour les enfants suivant un enseignement de gallo. L'Etat et la Région poursuivront leur soutien à ces initiatives selon les modalités détaillées à l'annexe E, article E1.

Article 85

Les signataires attirent l'attention des collectivités territoriales sur l'intérêt des initiatives qui ont été mises en place pour favoriser la transmission intergénérationnelle de la langue galloise entre gallophones « de naissance » et élèves des classes bénéficiant d'actions d'apprentissage du gallo et sur l'opportunité d'étudier leur transférabilité sur d'autres territoires.

2.2 Développer les pratiques culturelles dans les langues régionales

2.2.1 Les médias et l'audiovisuel en langue bretonne

2.2.1.1 La production et la diffusion audiovisuelles

Article 86

S'appuyant sur l'article 9 du Pacte d'Avenir, prévoyant la possibilité d'expérimenter une offre audiovisuelle régionalisée en Bretagne, la Région a initié le projet audiovisuel breton, appuyé sur une coopération entre les principales parties prenantes, publiques et privées, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les acteurs de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique sur le territoire régional. La Région et les éditeurs de services télévisuels (TVR, Tébéo, Tébésud, France 3 Bretagne, Brezhoweb) ont conclu un contrat d'objectifs et de moyens (COM) par lequel la collectivité accompagne ces partenaires dans la mise en œuvre collective du projet qui accorde une attention prioritaire à la langue bretonne. La diffusion des contenus audiovisuels issus du COM est notamment assurée au sein des grilles de chacune des chaînes de télévision associées au projet, dès lors que leurs éditeurs ont pris part à leur achat, production ou coproduction.

La Région soutient par ailleurs la diffusion, la production, le doublage d'œuvres en langue bretonne selon les modalités détaillées à l'annexe D, articles D8 et suivants.

Article 87

Dans le cadre de sa politique linguistique adoptée en 2012, la Région a exprimé son attente forte d'une chaîne généraliste de service public bilingue, participant des missions de l'Etat en matière de diffusion et de promotion des langues régionales mentionnées à l'article L1 du Code du patrimoine. Dans ce contexte et compte tenu des dynamiques de coopération mentionnées à l'article 86 précédent, la Région poursuivra son soutien au processus de régionalisation de France 3 Bretagne, dans le cadre d'une définition d'objectifs partagés, s'il permet :

- d'augmenter les moyens dédiés à la production et la coproduction de contenus en langue bretonne ;
- de diversifier les types de contenus afin de favoriser une expression audiovisuelle généraliste en langue bretonne ;
- d'augmenter le temps hebdomadaire de diffusion en breton ;
- de donner une plus grande visibilité aux productions régionales – en premier lieu aux productions en breton – par la mise en place de créneaux de diffusions mieux adaptés, en particulier aux heures de grande écoute.

2.2.1.2 La production et la diffusion radiophoniques

Article 88

Parallèlement à son action en faveur de la présence de la langue bretonne dans les services de télévision, la Région mène une politique de soutien à la production et la diffusion radiophonique associative de catégorie A selon les modalités détaillées à l'annexe D, articles D12 et suivants.

Article 89

La Région rappelle que, dans le cadre de sa politique linguistique adoptée en 2012, elle a émis le souhait qu'une antenne radiophonique de plein exercice en breton, émettant sur tout le territoire de la Bretagne, soit créée dans le cadre du service public radiophonique. En l'attente, elle réitère sa demande faite à Radio France en avril 2020 que les émissions en langue bretonne produites quotidiennement par France Bleu Breizh izel soient également diffusées dans leur intégralité et simultanément par France Bleu Armorique, compte tenu notamment de l'appétence quasiment identique de la population pour plus de langue bretonne à la radio sur les bassins de diffusion de France Bleu Breizh izel (56%) et de France Bleu Armorique (55%) selon les données de l'enquête sociolinguistique de 2018. La Région exprime le souhait que la production musicale contemporaine chantée en breton soit davantage représentée sur le service public radiophonique, dans une perspective de soutien, de découverte, de diffusion et de développement des productions des artistes en langue bretonne qui souffrent d'un manque de visibilité, en particulier auprès du public jeune.

Article 90

La Région proposera à Radio France, aux quatre radios brittophones ou bilingues et à leur réseau Brudañ ha Skignañ, ainsi qu'à la CORLAB, une réflexion sur une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la radio en breton, qui permettrait de favoriser les mutualisations, d'élargir la diffusion et de renforcer les productions, dans l'intérêt des auditeurs de l'ensemble du territoire breton.

2.2.2 Les services numériques en langue bretonne

Article 91

Le développement des services numériques en langue bretonne (mise à disposition de sites internet, réseaux sociaux, logiciels, applications smartphones, dispositifs de reconnaissance et de synthèse vocale...) est une opportunité pour son développement et son usage quotidien. Dans le cadre de la précédente convention, les signataires ont confié une mission spécifique à l'OPLB sur le soutien à l'équipement technologique de la langue.

Article 92

Les dispositifs publics de soutien à l'innovation numérique pourront continuer être mobilisés pour le développement de solution en langue bretonne dans ces domaines.

Article 93

Afin d'améliorer la diffusion de la connaissance linguistique par voie numérique, la Région poursuit son soutien à l'acquisition, l'adaptation et/ou la mise en place de produits informatiques destinés à optimiser la mise en ligne de ressources linguistiques en breton. Ce dispositif est ouvert aux Universités et à l'OPLB. Il est destiné à mettre gratuitement en ligne des données lexicales et grammaticales indexées et accompagnée d'un appareil critique.

Article 94

En 2020, l'OPLB s'est doté d'un service dédié au développement de la langue bretonne dans le numérique afin, d'une part de soutenir techniquement le développement de la présence de la langue sur internet, les réseaux, les systèmes d'information et d'exploitation, d'autre part de maximiser la mise à disposition de contenus en et sur la langue bretonne pour les internautes. Ainsi l'OPLB ouvrira en 2022 un portail regroupant des données numériques publiques en accès libre : dictionnaire historique Meurgorf, bases de données thématiques, toponymie, terminologie, traduction automatique, synthèse vocale. Cette dernière a été achevée début 2022 avec l'aide de la Région et de la DGLFLF. Il conviendra de poursuivre cet effort de nécessaire équipement linguistique par la reconnaissance vocale du breton.

Article 95

Dans le domaine du patrimoine écrit, la Région a mis en place des aides à la numérisation qui permettent notamment à KDSK d'assurer ses missions de mise à disposition de ses fonds. L'État poursuivra son accompagnement de certains projets de numérisation de fonds en langue bretonne.

Article 96

La Région mène par ailleurs des politiques de soutien à la mise en ligne d'éléments relevant du patrimoine culturel, dont des contenus en ou sur la langue bretonne : bretonia.bzh, Bretagne & Diversité et la Cinémathèque de Bretagne pour la numérisation et la mise en ligne de contenus audiovisuels en breton.

2.2.3 L'édition en langue bretonne

Article 97

Au titre de sa politique linguistique, la Région soutient le fonctionnement et les activités des éditeurs associatifs professionnels en langue bretonne. Elle a également mis en place des dispositifs de soutien spécifiques à l'édition et la traduction littéraire en langue bretonne et poursuivra leur développement et leur élargissement selon les modalités détaillées à l'annexe D, articles D15 et suivants.

Article 98

Dans le cadre de l'installation, l'OPLB met en valeur son important fonds documentaire en langue bretonne, y compris les livres présentant un intérêt patrimonial majeur, depuis l'installation en 2021 de son siège dans les locaux du château de Kerampuilh (Carhaix-Plouguer). Comme établissement public, l'OPLB pourra, à compter de la signature de la présente convention, être bénéficiaire des dispositions du Fonds régional d'acquisition des bibliothèques (FRAB), sous réserve de respecter la réglementation relative au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales régi par l'article R313-1 du Code du Patrimoine.

2.2.4 Le spectacle vivant en langue bretonne

2.2.4.1 Le théâtre

Article 99

Le théâtre en langue bretonne est soutenu par la Région et l'Etat selon plusieurs modalités, détaillées à l'annexe D, articles D19 et D20.

Article 100

L'Etat et la Région conviennent de mettre en place un groupe de réflexion sur la situation et les perspectives du théâtre en langue bretonne qui permettra d'identifier les enjeux et modalités les plus pertinentes de reconnaissance de ce théâtre. L'Etat restera par ailleurs attentif à ce que le cahier des charges des structures bénéficiant d'un label national, lorsque cela apparaît pertinent au regard du projet artistique, inclut des objectifs de promotion et de valorisation des langues régionales.

2.2.4.2 Le chant et la musique

Article 101

Les productions musicales en langue bretonne sont éligibles à l'ensemble des dispositifs de soutien. L'Etat et la Région porteront néanmoins une attention particulière aux productions musicales chantées en breton et dans des formes contemporaines, notamment amplifiées, compte tenu des difficultés liées à la mise en visibilité de ces productions, qui ne bénéficient pas de relais suffisants en termes de promotion. Le Taol-lañs bisannuel organisé par Mignoned ar brezhoneg dans le cadre de Gouel broadel ar brezhoneg, afin de contribuer à l'amélioration de cette visibilité et de l'accès des artistes aux outils de production, fera l'objet d'un soutien régional particulier dans le cadre de la politique culturelle.

La Région soutient le fonctionnement et les activités de la fédération des chorales en langue bretonne Kanomp Breizh.

2.2.4.3 L'éducation artistique et culturelle

Article 102

Les Projets d'éducation artistique et culturelle (PEAC), qui s'appuient sur l'ensemble des enseignements dispensés dans un établissement en y associant des rencontres d'œuvres et d'artistes, des pratiques artistiques individuelles ou collectives et une appropriation de connaissances, peuvent être mobilisés pour sensibiliser les élèves aux pratiques culturelles en et autour de la langue bretonne. La construction des PEAC identifiera le cas échéant les ressources pouvant être mises à la disposition des enseignants et des élèves via la Délégation académique à l'action culturelle Bretagne afin d'y inclure des modules de transmission de la langue bretonne.

Article 103

Dans le cadre de son dispositif Karta qui permet de soutenir les projets artistiques et culturels des lycées, la Région accordera une attention particulière aux PEAC comportant un volet langue bretonne, en partenariat avec les services de l'Etat.

2.2.5 Les pratiques culturelles en langue galloise

2.2.5.1 Les médias et l'audiovisuel

Article 104

Le Contrat d'Objectifs et de Moyens issu du protocole signé entre la Région et les éditeurs de services télévisuels a pour objectif notamment de renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne. Dans ce cadre, il est demandé à ce qu'une attention particulière soit accordée aux projets de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles en langue galloise.

Article 105

Par ailleurs, l'Etat et la Région soulignent l'intérêt de développer des outils innovants compte tenu des possibilités désormais offertes par la diffusion numérique des services de télévision (TNT, bouquets ADSL, Internet), notamment la possibilité de choisir ou non les sous-titres en français, la possibilité de créer des sous-titres en gallo pour des émissions disponibles en version originale, le développement de solutions interactives dans le cadre d'émissions pédagogiques ou d'apprentissage de la langue.

Article 106

Par ailleurs, les fictions, animations et documentaires entièrement ou partiellement en gallo peuvent être soutenus au titre du Fonds d'Aide à la Création audiovisuelle et cinématographique (FACCA).

Article 107

La Région mène une politique en faveur de la production et la diffusion radiophonique associative de catégorie A en langue gallèse en aidant au fonctionnement de la radio Plum'FM. L'État, quant à lui, soutient le fonctionnement des radios associatives de catégorie A au titre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER).

Article 108

Par ailleurs, il est attendu du réseau de radios publiques le développement d'une offre qualitative et quantitative en langue gallèse notamment sur France bleu Armorique, qui émet sur l'Est de la Bretagne.

Article 109

Enfin, la Région et l'État porteront une attention particulière au titre de leur politique culturelle pour le projet porté par CORLAB+ de construire une fréquence RNT mutualisée sur le territoire breton donnant l'occasion à la langue gallèse d'être plus largement diffusée sur le territoire breton tout en visant une augmentation du nombre d'heures de production et de diffusion d'émissions dans cette langue.

2.2.5.2 Les services numériques

Article 110

Afin d'améliorer la diffusion de la connaissance linguistique par voie numérique, la Région a mis en place un dispositif d'aide à l'acquisition, l'adaptation et/ou la mise en place de produits informatiques destinés à optimiser la mise en ligne de ressources linguistiques en gallo. Ce dispositif est ouvert aux structures associatives de recherche sur la langue gallèse. Il est destiné à mettre gratuitement en ligne des données lexicales et grammaticales indexées et accompagnées d'un appareil critique.

L'Etat, dans le cadre de sa politique de soutien au patrimoine linguistique, soutient les associations et fédérations œuvrant en faveur de la collecte, de la recherche et de l'outillage linguistiques, afin d'ancrer le gallo dans les usages contemporains.

2.2.5.3 L'édition

Article 111

La Région soutient l'édition en langue gallèse selon les modalités détaillées à l'annexe E, articles E2 et suivants.

2.2.5.4 Le spectacle vivant

Article 112

Le gallo, comme toutes les langues, est fortement lié aux diverses expressions culturelles, chant, conte, théâtre... qui transmettent et enrichissent un patrimoine culturel immatériel abondant et diversifié. La création et l'expression artistique sont une voie importante de la socialisation de la langue et un outil de sensibilisation efficace. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la création artistique en gallo connaît un regain d'intérêt de la part du grand public.

Parmi l'ensemble de ces expressions culturelles, les productions musicales chantées en gallo dans des formes contemporaines, notamment amplifiées, sont très rares. C'est pourquoi en 2019, la Région a mis en place un dispositif qui permet de renforcer son intervention en matière de promotion de la langue gallèse en accompagnant les projets d'œuvres chantées mêlant textualité, musicalité et interprétation en langue gallèse et développant une singularité et une identité dans la proposition artistique et ainsi voir se développer et se diversifier l'offre artistique contemporaine en langue gallèse.

Cependant, les artistes de langue gallèse rencontrent des difficultés à se produire sur les scènes nationales. Une réflexion conjointe entre l'État et la Région sera conduite pour leur favoriser l'accès à ces lieux de représentation.

2.2.5.5 Soutien à la mise en place de parcours d'éducation artistique et culturelle

Article 113

Afin de sensibiliser les élèves aux réalités linguistiques et culturelles liées à la langue gallèse et contribuer à l'acquisition de connaissances et de compétences dans ce domaine, il est possible de s'appuyer sur les Projets d'Éducation Artistique et Culturel (PEAC). Ces projets peuvent être liés au projet de l'établissement, éventuellement celui d'un cycle et

s'appuient sur l'ensemble des enseignements dispensés en y associant des rencontres d'œuvres et d'artistes, des pratiques artistiques individuelles ou collectives et une appropriation de connaissances.

Les connaissances et compétences visées par le projet EAC peuvent justifier d'y inclure des séances régulières ou ponctuelles d'apprentissage de la langue gallèse. C'est pourquoi, sa construction doit permettre d'identifier clairement les ressources pouvant être mises à la disposition des enseignants et des élèves via la délégation académique à l'action culturelle Bretagne.

Article 114

Dans le cadre de leur règlement d'intervention en faveur des projets artistiques et culturels des établissements, la Région s'engage dans la présente convention à soutenir les projets intégrant la langue gallèse en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture.

2.3 Développer la présence et l'usage de la langue bretonne dans l'espace public

2.3.1 L'EPCC Office public de la Langue bretonne

Article 115

L'Office public de la langue bretonne (OPLB) est un établissement public de coopération culturelle dont sont membre l'Etat, la Région Bretagne, la Région des Pays-de-Loire et les cinq conseils départementaux de la Bretagne historique. Son siège est implanté à Carhaix-Plouguer et il dispose d'antennes départementales à Rennes, Nantes, Vannes et Guingamp. Il dispose d'un conseil scientifique composé de chercheurs et de spécialistes reconnus ainsi que d'un comité consultatif représentant les principaux acteurs associatifs du développement de la langue.

En participant à ses missions, les pouvoirs publics reconnaissent ses fonctions d'expertise et d'animation et soutiennent les actions de développement de la transmission et de l'usage de la langue bretonne qu'il mène dans tous les domaines.

Article 116

La Région Bretagne est le principal financeur de l'établissement. Compte tenu de l'importance croissante des missions assurées par l'OPLB et des missions supplémentaires qui lui sont confiées par la présente convention, la Région accompagnera l'OPLB dans son développement.

L'Etat, pour sa part, s'engage à augmenter progressivement son soutien sur la durée de la convention, sur la base d'une coopération renforcée avec les services de l'OPLB. Il restera par ailleurs attentif à l'examen de projets particuliers.

2.3.2 Les services publics

Article 117

La promotion du breton repose notamment sur l'accroissement continu de sa visibilité dans l'espace public, ce qui répond aux attentes exprimées par la population dans l'enquête sociolinguistique.

Article 118

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, la Région, dans le cadre de ses opérations d'installation ou de rénovation progressive de sa signalétique (bâtiments des services, lycées, infrastructures portuaires, voies navigables...), un bilinguisme français/breton systématique. Elle intègre la langue bretonne dans sa communication papier et numérique, qu'elle soit interne ou externe, ainsi que dans le plan de formation de ses agents. Enfin elle intègre progressivement la prise en compte des questions linguistiques dans l'ensemble de ses politiques, qu'il s'agisse de sa maîtrise d'ouvrage propre ou des actions pour lesquelles elle intervient comme financeur. La Région incitera également ses opérateurs sectoriels à signer et mettre en œuvre la charte Ya d'ar brezhoneg.

Article 119

En application de l'article 8 de la loi précitée, l'Etat engagera la pose d'éléments de signalétique bilingue paritaire dans ses bâtiments accueillant du public à l'occasion des constructions ou renouvellements.

Article 120

Les autres collectivités territoriales sont encouragées à prendre des mesures du même ordre, en particulier dans les EPLB dont elles ont la charge. Elles pourront bénéficier de l'appui technique de l'OPLB. L'OPLB conseillera par ailleurs les collectivités sur le nécessaire respect, la restauration et la mise en valeur de la micro-toponymie issue de la langue bretonne, conformément aux dispositions de l'article L1 du Code du patrimoine. Les opérateurs publics de réseaux ou de

distribution de courrier, dans le cadre des opérations de nommage de voies et de numérotation d'édifices, veilleront au respect de l'intégrité du patrimoine toponymique et inciteront les communes à la restauration et la mise en valeur de ce dernier, avec l'appui de l'OPLB.

Il est possible de délivrer des livrets de famille bilingues et les communes sont encouragées à prendre cette initiative qui participe de la promotion de la présence de la langue bretonne dans la vie de tous les jours.

Article 121

Compte tenu de leur rôle en matière de promotion de la diversité linguistique et culturelle, du fait qu'ils accueillent une partie importante de la jeunesse de Bretagne, dont un nombre croissant d'étudiants ayant bénéficié d'un cursus bilingue ou immersif en breton, les établissements d'enseignement supérieur apportent une contribution active au développement de l'usage du breton dans la vie quotidienne, en mettant progressivement en place une signalétique bilingue français-breton avec le soutien de l'OPLB, en développant la présence du breton sur leurs supports de communication physiques et numériques ainsi que dans leur offre culturelle susceptible d'attirer ou d'intéresser un large public (danse, musique, théâtre, radios universitaires, sports...).

Article 122

Les contenus des concours relèvent des compétences ministérielles. Cependant, compte tenu des attentes exprimées par la population dans l'enquête sociolinguistique et relatives au développement de la présence du breton dans les services publics et de besoins exprimés de personnels brittophones dans certains services (santé, service aux personnes, accueil du public...), une réflexion conjointe sera lancée sur les modalités d'une possible intégration de la langue bretonne dans la liste des matières optionnelles pouvant être présentées aux différents concours de recrutement de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière et portée à connaissance des autorités compétentes.

2.3.2.1 Le jalonnement bilingue

Article 123

Le jalonnement bilingue contribue à offrir aux usagers un environnement visuel de nature à diffuser et promouvoir la pratique du breton, les familiariser avec un vocabulaire de base et diffuser la connaissance sur le patrimoine toponymique. Il répond à une attente extrêmement forte de la population, clairement exprimée dans l'enquête sociolinguistique et de façon homogène sur l'ensemble du territoire breton.

Une partie de la voirie nationale a déjà fait progressivement l'objet d'un déploiement de jalonnement bilingue dans le cadre de la précédente convention, selon des modalités partagées et tenant compte des questions de sécurité. L'Etat s'engage, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dès la signature de la présente convention, à poursuivre la mise en œuvre de ce jalonnement bilingue paritaire sur l'ensemble des programmes de travaux en cours et à venir ainsi que lors des renouvellements ponctuels, sur l'ensemble du territoire régional.

Ce jalonnement bilingue devra se faire en concertation au cas par cas avec les collectivités concernées (continuité de jalonnement bilingue sur le réseau secondaire, suppression de mentions pour ne pas dépasser le nombre maximal prévu par la réglementation en termes de sécurité routière).

2.3.2.2 Les transports publics

Article 124

La politique des transports de la Région intègre la langue bretonne : ainsi le pelliculage des TER ou les arrêts de cars Breizhgo sont intégralement bilingues paritaires français-breton.

L'attention des autres autorités organisatrices de transports, les gestionnaires d'infrastructures et exploitants est appelée, conformément aux termes de l'article 8 de la loi précitée, sur l'intérêt de mettre en place des politiques de bilinguisme paritaire français-breton de leurs matériels de transports, sites et bâtiments et d'afficher des traductions en langue bretonne dans leurs principaux supports de communication institutionnelle avec les usagers. L'OPLB pourra leur apporter l'appui nécessaire.

La Région et l'Etat veilleront notamment à ce que le jalonnement et la signalétique des gares et haltes SNCF présentent un bilinguisme français-breton paritaire en application de cette loi, les langues étrangères étant traitées selon des normes qui leur sont propres.

2.4 La langue gallo dans l'espace public

2.4.1 Les services publics

Article 125

La promotion du gallo repose notamment sur sa visibilité dans l'espace public. La Région a adopté à cet effet et met en œuvre une charte d'utilisation des langues de Bretagne dans le fonctionnement et les politiques de la Région.

Elle développe progressivement, en Haute-Bretagne, dans le cadre de ses opérations d'installation ou de rénovation de sa signalétique (bâtiments des services, lycées, infrastructures portuaires, voies navigables...), un trilinguisme français/breton/gallo. Par ailleurs, elle intègre de plus en plus la langue gallo dans sa communication papier et numérique, qu'elle soit interne ou externe.

Article 126

Pendant la durée de la présente convention, l'Etat pourra expérimenter la pose d'une signalétique intégrant la langue gallo dans ses bâtiments, à l'occasion des constructions ou renouvellements.

Article 127

Les autres collectivités territoriales sont encouragées à prendre des mesures du même ordre, en particulier dans les EPLE dont elles ont la charge. Elles pourront bénéficier de l'appui technique de l'Institut de la langue gallo.

2.4.2 Les transports publics

Article 128

La politique des transports de la Région prend en compte les questions linguistiques et notamment celles liées à la langue gallo. Les autres autorités organisatrices de transports seront encouragées à mettre en place des politiques similaires. La Région souhaite que les gestionnaires d'infrastructures et exploitants s'engagent dans la mise en place progressive d'une signalétique prenant en compte la langue gallo pour l'accueil des usagers.

2.5 Développer la connaissance sur l'usage des langues régionales

2.4.1 Le recueil de données statistiques

Article 129

La mise en place de politiques publiques efficaces en faveur de la revitalisation linguistique doit se fonder sur des données statistiques non contestables. En parallèle au recensement partiel de la population (RPP) de l'INSEE, l'OPLB et la commune de Carhaix-Plouguer ont mené en 2012 et 2017 une expérimentation en ce sens, conduisant à l'intégration de questions liées aux degrés de connaissance, de pratique et d'attentes par rapport à la langue bretonne. Cette initiative a permis le recueil de données sociolinguistiques précieuses et la Région demande qu'à l'avenir le recensement en Bretagne comprenne des questions sur la connaissance et la pratique de la langue bretonne et de la langue gallo.

L'OPLB est chargé du recueil de l'ensemble des données statistiques relatives à la langue bretonne, tant auprès des opérateurs privés que publics (établissements d'enseignement, collectivités...).

2.4.2 Les enquêtes sociolinguistiques

Article 130

En 2018, la Région Bretagne a mené, avec l'appui d'un comité d'expert composé de chercheurs et de spécialistes de l'OPLB et de l'ILG, une enquête sociolinguistique auprès d'un échantillon représentatif de la population des 5 départements de la Bretagne historique. 8 162 personnes ont été interrogées : l'ampleur du panel a permis d'obtenir pour la première fois des données fiables par pays et mêmes pour les villes de Brest, Nantes et Rennes.

Outre les questions portant sur le degré de connaissance et de pratique du breton et du gallo, l'enquête a permis de disposer d'une photographie exhaustive des attentes de la population en matière d'enseignement, de présence dans la vie publique et les médias de chaque langue. Le degré d'attachement au breton et au gallo a également pu être mesuré.

La Région reconduira périodiquement cette enquête – tous les 6 ans – afin de pouvoir prendre régulièrement la mesure des évolutions de fond, tant du contexte sociolinguistique breton que de la demande sociale sous ses aspects les plus importants.

3 - Mise en œuvre, évaluation et suivi de la convention

Article 131

La mise en œuvre de la convention fera l'objet d'un suivi d'exécution et d'une évaluation qui visera à apprécier la pertinence, la cohérence et l'efficacité des moyens mis en œuvre par les parties signataires en comparant les résultats obtenus aux objectifs fixés. Les résultats de l'évaluation seront mis à profit pour éclairer le suivi de la convention à mi-parcours et la révision de la convention, le cas échéant.

Il est créé un comité de suivi de la présente convention ainsi composé :

- quatre représentants de l'État :
 - o le Préfet de région ou son représentant,
 - o le Recteur de l'académie de Rennes, ou son représentant,
 - o le DRAC,
 - o le DIRO,
- les Présidents des Universités signataires,
- quatre représentants de la Région dont le Président ou son représentant ;
- un représentant de l'OPLB ;
- un représentant de l'Institut de la langue galloise.

Co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, le comité se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat et son compte-rendu sont conjointement assurés par l'Etat et la Région.

ANNEXE A

1- Développer la transmission des langues régionales

1.1 Développer l'enseignement bilingue français-breton et l'enseignement des langues régionales

Article A1

Le dispositif restreint commun de concertation mis en place entre l'Etat, la Région et les Départements qui souhaiteront y prendre part a pour mission d'organiser la concertation sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation des objectifs de la convention. Il est également chargé de préparer les travaux du comité de suivi du volet 1.1 de la présente convention.

Il s'appuie sur une structure opérationnelle, l'Office public de la langue bretonne (OPLB), chargé de son animation. L'OPLB est ainsi chargé :

1. de favoriser la diffusion de l'information sur l'offre d'enseignement existante ;
2. d'organiser des campagnes de sensibilisation et de promotion relatives à la langue bretonne ainsi que sur l'enseignement bilingue et l'enseignement de la langue en tant que matière ;
3. d'organiser des enquêtes ou des sondages relatifs à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langue bretonne ;
4. de proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité ;
5. de proposer, sur ces bases, une carte des enseignements de et en langue bretonne déclinant la programmation pluriannuelle (détermination du nombre de sites d'enseignement, choix de leur implantation, pédagogie bilingue paritaire ou bilingue par immersion) ;
6. de faciliter l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation avec les DASEN pour chaque circonscription concernée, les collectivités territoriales concernées par les investissements immobiliers à réaliser ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées ;
7. d'établir un cadre de concertation avec les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue, à la demande de l'académie.

1.1.1 L'enseignement bilingue français-breton

1.1.1.1 Renforcer l'offre d'enseignement bilingue

a) Développer l'offre d'enseignement sur les territoires

Article A2

Afin de permettre ce développement dynamique de l'offre d'enseignement bilingue :

- les zones (bassins de vie de proximité) actuellement non couvertes ou faiblement couvertes feront l'objet d'un recensement partagé et un plan de résorption sera élaboré ;
- les ouvertures annuelles seront réparties équitablement entre les quatre départements ;
- une attention soutenue sera portée au développement de l'offre dans les agglomérations et les communes péri-urbaines.

Article A3

Le développement de cette offre d'enseignement doit pouvoir se traduire par la transformation de classes monolingues maternelles en classes bilingues dès lors que les parents d'élèves ont donné leur accord, que des renouvellements d'effectifs enseignants sont prévus et que les ressources enseignantes prévisionnelles sont disponibles.

Pour ce faire :

- il sera proposé la création de classes bilingues ou la transformation de classes monolingues en classes bilingues ;
- dans le cas de la création d'une nouvelle école, l'implantation d'une filière bilingue sera proposée ;
- il est rappelé que le nombre de classes (et d'élèves) bilingues dans un établissement n'est pas limité, qu'il s'agisse du premier ou du second degré et quelle que soit l'évolution de la démographie scolaire.

Article A4

Les familles, les élèves et les enseignants seront informés par les responsables d'établissements du premier degré et du second degré des possibilités et de l'intérêt de l'enseignement bilingue.

Article A5

L'académie veille à ce que les expérimentations d'enseignement renforcé en langue vivante étrangère dans le premier degré restent compatibles avec une offre d'enseignement bilingue français-breton.

Article A6

La Région soutient le fonctionnement de la fédération de parents d'élèves Div Yezh et apporte au Comité académique de l'Enseignement catholique une aide annuelle spécifiquement dédiée au développement de ses filières bilingues et la formation initiale des enseignants à l'Institut supérieur de Formation de l'Enseignement catholique.

b) Optimiser la continuité entre niveaux d'enseignement

Article A7

Pour développer l'enseignement bilingue dans les réseaux public et privé sous contrat catholique, l'académie s'appuie sur une structuration de l'offre de formation en pôles territoriaux. Leur objet est de disposer d'un socle d'au moins deux à trois écoles bilingues en soubassement d'un collège assurant la poursuite d'étude bilingue, et de disposer de deux à trois collèges en soubassement d'un lycée assurant la poursuite d'étude bilingue.

L'enseignement catholique proposera une carte des pôles, qu'il soumettra au Rectorat lors des révisions ; ce dernier veillera à la cohérence des pôles bilingues et tiendra compte des réalités territoriales afin de l'adapter à un véritable parcours bilingue de la maternelle au lycée.

Article A8

Les modalités de la réforme du baccalauréat et des enseignements sont appliquées en Bretagne en tenant compte des réalités de l'enseignement bilingue :

- les lycéens en section bilingue peuvent également être inscrits en section européenne ;
- tout élève bilingue peut choisir de suivre l'enseignement du breton en LVB ou LVC ;
- un enseignement de la langue bretonne en LVB sera ouvert par le CNED dans les meilleurs délais.

c) Adapter le protocole de travail collaboratif Education nationale-OPLB et les modalités d'ouverture

Article A9

Le calendrier annuel prévu par le protocole Education nationale-OPLB reste un modèle dans la mise en œuvre des dossiers d'ouvertures d'une rentrée à l'autre. Les préinscriptions pour les projets sont ouvertes de la rentrée N jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les réunions de présentation du projet aux élus associeront systématiquement les représentants de l'Education nationale chargés de chaque dossier ainsi que les agents de l'OPLB.

Il est rappelé que l'origine d'un projet peut être initiée par les services de l'Education nationale ou par les collectivités territoriales propriétaires des locaux et employeurs des agents territoriaux. Un projet pourra également être retenu au vu de sa pertinence dans la constitution d'un pôle collège ou au vu des effectifs globaux d'un établissement afin de contribuer à atteindre plus rapidement l'objectif de 30 000 élèves scolarisés en filière bilingue dans l'académie.

L'OPLB est chargé d'assurer l'information des familles et des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses missions d'observations, l'OPLB est également chargé de recueillir auprès des établissements scolaires les données statistiques nécessaires à l'élaboration de son rapport annuel général sur l'enseignement bilingue.

1.1.1.2 Accompagner le développement du réseau Diwan

Article A10

La convention signée le 18 décembre 2014 entre les Recteurs des académies de Rennes et de Nantes et Diwan permet une mise sous contrat anticipée des écoles Diwan du premier degré par création d'annexes, dans un délai de 18 mois au lieu de cinq ans précédemment en vigueur. Cette convention étant arrivée à terme en décembre 2020, une nouvelle convention sera signée en 2022. Elle portera une attention particulière à la possibilité d'une contractualisation anticipée, sous forme d'annexes, des nouveaux établissements primaires à l'échelle départementale et des nouveaux établissements secondaires à l'échelle régionale.

Article A11

Conformément au contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019, une convention spécifique Etat – Région - Diwan, associant les autres collectivités, fixera le cadre d'intervention et les moyens mobilisés par chacune des parties pour conforter le fonctionnement du réseau : cette convention accordera notamment une attention particulière au maintien de l'harmonisation des dotations horaires complémentaires allouées dans le second degré et à l'ouverture d'une première formation technologique ou professionnelle en langue bretonne en lycée.

Article A12

La Région sera attentive à ce que les questions relatives à la mise à disposition de contrats aidés, aux aides à la pérennisation de l'emploi et à la sécurisation de l'action des collectivités dans la mise à disposition de locaux d'enseignement soient évoquées dans la convention spécifique Etat-Région-Diwan.

Article A13

Il est rappelé que les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article L442-5-1 du Code de l'éducation encadrent le versement du forfait scolaire par les communes de résidence, qui ne disposent pas d'une offre d'enseignement de la langue régionale, aux établissements du réseau Diwan situés dans d'autres communes.

1.1.2 L'enseignement de la langue bretonne

Article A14

Dans le premier degré, un enseignement de la langue bretonne est actuellement dispensé par des intervenants extérieurs dans le Département du Finistère. Par ailleurs, des enseignants disposant des compétences linguistiques requises dispensent des cours de langue auprès de leurs élèves monolingues.

L'Etat s'engage à :

- procéder au recensement exhaustif des enseignants brittophones et de leurs niveaux ainsi que de toutes les initiatives d'enseignement de la langue dans le premier degré non bilingue ;
- habiliter les enseignants en capacité d'enseigner la langue bretonne, à l'instar de ce qui est fait pour l'anglais ;
- aboutir, à l'échéance de la présente convention, à la généralisation de l'enseignement de la langue dans le cadre de l'horaire normal des cours dans le département du Finistère, conformément aux dispositions de l'article L312-11-2 du Code de l'éducation et à la demande du Conseil départemental ;
- à la mise en œuvre d'un plan de déploiement progressif d'un enseignement de ce type, selon les mêmes modalités, sur le reste du territoire académique : l'objectif étant de tendre vers la présence de cet enseignement dans au moins 50% des établissements du premier degré du Morbihan et 25% des établissements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine à l'échéance de la présente convention, en fonction de la demande. Cet enseignement sera également proposé aux écoles sous contrat d'association ;
- à assurer la continuité pédagogique de ces enseignements au collège.

L'académie veille à ce que les expérimentations d'enseignement renforcé en langue vivante étrangère dans le premier degré restent compatibles avec une offre d'enseignement de la langue bretonne.

Article A15

Le plan de développement concerté de l'enseignement optionnel de la langue bretonne dans le second degré sera élaboré selon les modalités suivantes :

- les zones (bassins de vie de proximité) actuellement non couvertes ou faiblement couvertes seront prioritairement dotées ;
- les ouvertures annuelles seront réparties équitablement entre les quatre départements ;
- une attention soutenue sera portée au développement de l'offre dans les grandes agglomérations ;
- les moyens affectés à cet enseignement resteront affectés en partie hors DGH.

A titre exceptionnel et afin de garantir la continuité pédagogique de l'enseignement de la langue bretonne en cas de baisse conjoncturelle d'effectifs sur une ou plusieurs divisions, des regroupements intercycles et interniveaux pourront être organisés.

Il est rappelé que les dispositions spécifiques pouvant être mises en place au niveau académique pour l'enseignement des langues (numérique...) devront également être ouvertes à la langue bretonne.

Article A16

Une politique d'information systématique des familles et élèves de CM2 et de 3ème sur l'option sera mise en place en amont de la procédure de préinscription des élèves en 6ème et 2nde et l'ensemble des outils d'inscription feront figurer la possibilité de cet enseignement.

Article A17

Au collège, l'Etat favorise le déploiement d'un enseignement systématique de la langue bretonne aux élèves de 6ème, avec pour objectif de couvrir 30 collèges équitablement répartis sur le territoire à l'échéance de la convention. L'un des objectifs de ce dispositif est d'encourager la poursuite, par les élèves, du suivi de l'enseignement optionnel en cycle 4.

Article A18

La Région souhaite que l'offre d'enseignement concerne également les lycées maritimes et agricoles. Pour ce qui concerne les filières professionnelles, l'académie s'efforcera de développer l'offre d'enseignement optionnel.

Les élèves qui souhaitent poursuivre l'apprentissage de la langue bretonne, si celui-ci ne peut être assuré dans leur établissement :

- seront informés de la possibilité de suivre cet enseignement dans le plus proche lycée qui le propose et des conventions seront signées entre les établissements ;
- seront accompagnés par la direction de leur établissement pour que les emplois du temps et contraintes de transport ne les impactent qu'à minima ;
- ou peuvent être rattachés au CNED pour le suivi de cet enseignement en LVC depuis la rentrée 2021 et également en LVB dans les meilleurs délais. Le CNED a mis en place ces parcours d'enseignement à distance pour favoriser l'apprentissage du breton sur l'ensemble du territoire national, et garantir la continuité des parcours pour les élèves quel que soit leur lieu géographique d'affectation ;

Article A19

L'Etat et la région Bretagne financent conjointement, dans le cadre du plan de relance, l'installation de salles numériques qui doivent permettre d'organiser des enseignements synchrones à distance. Pour faire face à la fragilité de certains effectifs et à la difficulté de mobiliser des enseignants compétents en langue régionale sur tous les territoires, notamment dans le cadre de l'enseignement optionnel d'une langue régionale, l'académie organisera, pour les lycées équipés de dispositifs d'enseignement synchrone à distance, la mise en place de ces enseignements.

Ces offres d'enseignement à distance ne remettent pas en cause la priorité donnée à l'implantation des enseignements sur le territoire académique mais permettent de répondre à une demande dispersée.

Article A20

En classes de première et de terminale, l'ensemble des lycéens qui suivent un enseignement de la langue bretonne :

- pourront choisir l'épreuve du bac en breton en LVB à partir du moment où un enseignement du breton existe dans l'établissement, y compris hors filière bilingue, ou dans l'établissement le plus proche où ils suivent cet enseignement, sous réserve de la signature d'une convention d'offre d'enseignement mutualisée entre les deux établissements. L'académie accompagnera les lycées pour l'établissement de cette convention ;
- pourront choisir une autre langue en LVC s'ils suivent le breton en LVB ;
- pourront être inscrits en section européenne s'ils suivent le breton en LVB.

Article A21

Des méthodes d'enseignement de la langue bretonne dans le premier degré et le second degré seront éditées par TES, selon les cycles d'enseignement.

Article A22

La Région soutient le développement de l'enseignement de la langue bretonne au lycée en accordant aux établissements concernés une dotation supplémentaire par élève inscrit.

1.1.4 La qualité de l'enseignement de la langue bretonne

1.1.4.2 Formation continue des enseignants à la langue bretonne

Article A23

Une attention particulière sera apportée par les corps d'inspection pour détecter et accompagner des enseignants qui s'inscriraient dans la démarche d'apprentissage de la langue bretonne. A ces fins, une information systématique annuelle de l'ensemble des enseignants sera effectuée par les autorités académiques, via les intranets professionnels, sur les dispositifs et les lieux de formation professionnelle à la langue bretonne, les conditions d'accès au congé de formation professionnelle et sur l'intérêt, pour l'Education nationale, de disposer d'un nombre croissant d'enseignants bilingues formés via ces dispositifs.

Article A24

Dans le premier degré, les directions des services départementaux de l'Education nationale encourageront les professeurs des écoles à acquérir et valider les compétences nécessaires pour le développement de l'enseignement bilingue mais également pour la mise en œuvre du programme d'enseignement de la langue bretonne.

Article A25

Dans le second degré, l'académie encouragera les professeurs de disciplines non linguistiques (DNL) à acquérir et valider des compétences en langue bretonne pour enseigner en classe bilingue, en particulier les matières nécessaires pour aboutir, le plus rapidement possible, à la parité horaire dans l'ensemble des filières bilingues en collège et lycée, ainsi qu'au développement de l'enseignement optionnel.

Article A26

L'académie accordera une priorité de formation aux enseignants qui présenteront un projet d'apprentissage ou de perfectionnement en langue bretonne par la mobilisation prioritaire des dispositifs de congés de formation et de compte personnel de formation.

Article A27

La Région incite, via le dispositif Desk/enseignement, les titulaires d'une licence à se former pendant 6 ou 9 mois à la langue bretonne dans un des cinq centres agréés en vue de réorienter leurs parcours professionnels vers l'enseignement bilingue (entrée en master postérieurement à la formation) : au moins 65 aides Desk/enseignement pourront être attribuées chaque année pour les stages de 6 mois (2 500 euros, 3 000 euros si le département de résidence participe) ; au moins 35 aides Desk/enseignement pourront être attribuées chaque année pour les stages de 3 mois. Le dispositif est ouvert :

- aux enseignants en poste qui disposent d'un congé-formation pour devenir enseignants bilingues ;
- aux enseignants ayant fait le choix de se former à la langue bretonne pendant une période de disponibilité ;
- aux étudiants terminant une licence et se formant à la langue avant d'intégrer un master MEEF bilingue ;
- aux personnes en reconversion professionnelle qui souhaitent, une fois leur formation achevée, s'inscrire en master MEEF et/ou à l'un des concours bilingues.

Article A28

Pour ce qui concerne les personnels non enseignants, dans le premier degré, les collectivités territoriales sont invitées à favoriser la formation à la langue bretonne des personnels non enseignants des EPLE disposant d'une filière bilingue, en premier lieu des ATSEM via les congés de formation. Ces personnels sont éligibles à l'aide régionale Desk/petite enfance.

Article A29

Le CNFPT a mis en place des formations continues à la langue bretonne sur cotisation, ouvertes aux personnels des collectivités. Cette modalité de formation est encouragée pour l'ensemble des personnels territoriaux exerçant leurs fonctions dans des établissements disposant de filières bilingues.

1.1.4.3 Formation continue des enseignants bilingues

Article A30

L'académie veillera à développer les heures de formation continue dédiées aux spécificités de l'enseignement bilingue, aux mathématiques en langue bretonne, à l'articulation entre les langues française, bretonne et LVE. Il s'agira de répondre aux besoins de formation attendus des enseignants et d'obtenir une meilleure qualité de l'enseignement bilingue.

Article A31

L'accompagnement à la préparation et à la formation des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) se fera dans le cadre de modules de formation prenant en compte l'enseignement bilingue. Ces modules spécifiques à l'enseignement bilingue seront conçus et pilotés au niveau académique pour une mise en œuvre dans chaque département de l'académie.

Par dérogation à la circulaire MENE2115553C du 19-05-2021 sur l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du CAFIPEMF, l'enseignement observé par le jury dans le cadre de l'épreuve d'admission portera pour les enseignants bilingues français / breton, qui en font la demande, sur les différentes dimensions de l'enseignement bilingue. Dans ce cadre, l'enseignement observé portera donc soit sur la langue bretonne en école élémentaire ou les activités langagières en langue bretonne en école maternelle, soit sur les mathématiques en école élémentaire, soit sur la construction du nombre en école maternelle en lien avec l'utilisation de la langue bretonne. L'entretien entre le candidat et le jury, consécutif au temps d'enseignement observé, prendra également en compte les dimensions de l'enseignement bilingue.

1.1.4.4 Recrutement et mobilité des enseignants

Article A32

L'académie s'engage à réserver un nombre de places pour les concours de professeur des écoles bilingues d'un minimum de 20% des places. Sous la double condition que le nombre d'inscrits aux concours soit suffisant et que le niveau des lauréats soit comparable à celui de la filière monolingue, ce taux sera augmenté progressivement, pour tendre à 50%. L'objectif est d'assurer la qualité de ces recrutements.

Cette dynamique permettra de renforcer l'attractivité des concours bilingues en incitant plus d'étudiants à s'inscrire en master MEEF, ce qui permettra d'améliorer les compétences des lauréats. Si les postes bilingues ne sont pas pourvus, le solde sera rebasculé sur les concours monolingues en application des dispositions de l'article 5 du décret n°90-680 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Article A33

L'académie de Rennes proposera la signature d'une convention avec l'académie de Nantes afin de fluidifier les mouvements de personnel bilingue car il n'existe pas de dispositifs de formation à la langue bretonne dans l'académie de Nantes qui soient identiques à ceux de l'académie de Rennes.

Article A34

Pour ce qui concerne l'enseignement catholique sous contrat, le nombre de postes au CRPE prendra en compte les départs en retraite et il intégrera dans son calcul les besoins à venir des filières en cours de déploiement. Le second concours interne privé spécial sera ouvert pour les personnes ayant 3 ans d'ancienneté.

Article A35

Pour ce qui concerne Diwan, le dialogue technique constructif qui a permis une augmentation du nombre de postes au CRPE sera poursuivi. L'attribution de postes en primaire sera effectuée en prenant en compte un taux d'encadrement moyen similaire à celui de l'enseignement bilingue public.

Article A36

Afin de maintenir les professeurs des filières bilingues, les néo-titulaires lauréats des CRPE seront affectés sur des classes bilingues pendant au moins cinq ans. L'Etat s'efforcera de nommer ces néo-titulaires lauréats des concours dans les établissements où des filières bilingues préexistent, afin de faciliter les prises de postes et l'intégration dans le métier d'enseignant bilingue.

Article A37

Il conviendra d'encourager sur une période de 3 ans au minimum la stabilité des équipes pédagogiques dans le premier degré et de tendre à un nombre minimal de postes d'enseignants bilingues à atteindre pour chaque site. Lorsqu'un enseignant est en poste dans une classe bilingue primaire multiniveaux, l'ouverture d'une classe supplémentaire sera étudiée dès lors qu'elle comprend plus de deux cycles, en fonction des moyens disponibles au niveau départemental.

Article A38

Les brigades de titulaires remplaçants bilingues seront prioritairement renforcées dans les départements où elles correspondent à moins de 10% de l'effectif total des enseignants bilingues.

Article A39

L'Etat organisera l'entrée dans l'académie des enseignants en capacité d'enseigner leur discipline en breton, d'enseigner la langue bretonne ou d'enseigner dans une filière bilingue du premier degré, lorsqu'ils en feront la demande, si le besoin est avéré.

Pour ce faire, l'académie s'engage à solliciter annuellement l'inscription de postes à profil au mouvement national dans le 1er degré et de postes spécifiques d'enseignants bilingues de breton au mouvement national du 2nd degré, en contrepartie d'une obligation de stabilité de 3 ans pour les bénéficiaires de ce type d'affectation.

Elle s'engage par ailleurs à porter comme priorité régionale la mutation d'enseignants bilingues du 1er degré dans le cadre de la procédure d'inéat/exéat, après vérification de leur niveau de compétence en langue bretonne.

1.1.4.6 Programmes et modalités d'enseignement

Article A40

Les inspecteurs relevant des disciplines non linguistiques accompagneront les équipes de direction et les enseignants dans la mise en œuvre des programmes.

1.1.4.7 Evaluation des compétences et examens

Article A41

Les tests d'évaluation, qui concerneront les compétences en langue bretonne, en français et en mathématiques, seront réalisés tous les trois ans auprès des élèves de CM2 et de 3^{ème}. Des évaluations des compétences en langue bretonne seront également réalisées tous les trois ans auprès des élèves bilingues de terminale. L'objectif est qu'en 2025 :

- 90% des élèves de sections bilingues de CM2 obtiennent le niveau A2 ;
- 90% des élèves de sections bilingues de 3^{ème} obtiennent le niveau B2 ;
- 90% des élèves de sections bilingues de terminale obtiennent le niveau C1.

Article A42

Pour les élèves suivant un enseignement de la langue bretonne, les niveaux de compétences à atteindre correspondent aux niveaux à atteindre dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes.

1.1.6 Les productions pédagogiques en langue bretonne

Article A43

Le comité de pilotage est l'organe de la gouvernance partenariale (Etat, Région, OPLB, universités, réseaux d'enseignement bilingue) de TES. Il est chargé de valider le bilan des activités de l'année, de définir les orientations pluriannuelles d'édition et d'en suivre la réalisation. Le bilan des activités fait l'objet d'une présentation annuelle en Comité de suivi du volet 1.1 de la convention.

Article A44

Le conseil d'édition veille à l'application et l'actualisation de la charte éditoriale, recense les besoins et fait l'inventaire des ressources disponibles, définit le programme d'édition en cohérence avec les orientations pluriannuelles retenues par le comité de pilotage et en conformité avec les orientations pédagogiques, veille à la diffusion des ressources de TES dans les 3 filières d'enseignement bilingue (publique, privée et Diwan), auprès de l'enseignement optionnel de breton dans le premier degré et le second degré ainsi qu'auprès du grand public.

Article A45

Les travaux menés par TES nourrissent le travail mené par l'OPLB sur la terminologie et réciproquement. Les ressources pédagogiques sont rédigées selon les préconisations de l'OPLB pour toutes les questions linguistiques : grammaticales, lexicales, terminologiques, orthographiques, onomastiques. Le niveau de vocabulaire retenu pour chaque ressource pédagogique tient compte de la nécessaire diversité liée à la progression pédagogique. Un comité de la qualité linguistique est chargé de la relecture des textes proposés à l'édition.

Article A46

TES est subventionné à hauteur de 270 000 euros par an par la Région pour la réalisation de ses missions de service public. L'Académie continuera à mettre 6,67 ETP à la disposition de TES.

1.1.8 La communication sur l'enseignement bilingue et l'enseignement optionnel

Article A47

Chaque automne, l'Etat et l'OPLB détermineront, à partir des indicateurs de l'enseignement du et en breton, le format, le type et le sujet de la ou les campagnes d'information à mettre en œuvre en priorité entre mars et juin de l'année suivante.

Article A48

L'Académie, TES, la Région, les universités et l'OPLB mettront leurs supports à disposition de la politique du bilinguisme, notamment leurs sites internet (principaux et spécialisés) qui comprendront des espaces dédiés disposant de documentation et de ressources téléchargeables.

Article A49

Les politiques menées en faveur de l'orientation veilleront à présenter et valoriser les cursus de formation à la langue bretonne ainsi que la diversité des métiers ouverts aux personnes maîtrisant le breton.

1.3 Renforcer la formation professionnelle et continue à la langue bretonne

1.3.1 La formation professionnelle

1.3.1.1 Formation des demandeurs d'emploi

Article A50

La Région a mis en place une enveloppe dédiée à la formation professionnelle intensive à la langue bretonne des demandeurs d'emploi. Pour l'année 2019-20, 198 places de stages 6 mois ont été dédiées aux demandeurs d'emploi, dont 71 places bonifiées réservées aux publics-cibles du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), ainsi que 128 places de stage de 3 mois. Ce soutien croissant d'année en année permet d'élargir l'offre de formation du point de vue territorial. La révision à la hausse du montant unitaire des places de stages de 6 mois en 2019 et la création des places PIC la même année ont permis aux cinq organismes bénéficiaires de mieux amortir les coûts économiques de leurs formations. Les stagiaires demandeurs d'emploi sont éligibles au dispositif régional d'aide financière.

Article A51

À la demande de la Région, l'OPLB mène chaque année une concertation avec les centres de formation pour la répartition géographique et quantitative des places dans une perspective d'optimisation des parcours de formation et de la réponse aux besoins exprimés par les centres de formation et les stagiaires.

Article A52

Dans le cadre des actions expérimentales, la Région soutient la mise en place de formations professionnelles spécialisées pour partie ou en totalité assurée au moyen de la langue bretonne.

1.3.3 La validation des acquis linguistiques

Article A53

La participation de la Région au coût annuel des deux sessions du Diplôme de Compétences en Langue bretonne (DCL) permet d'assurer aux candidats la gratuité de l'épreuve. Le passage du DCL est obligatoire pour tout stagiaire ayant bénéficié d'une aide indirecte ou directe de la Région (aide à la formation des demandeurs d'emploi, Desk/enseignement, Desk/petite enfance, Desk/animation, Qualif' emploi individuel, etc.).

ANNEXE B

1- Développer la transmission des langues régionales

1.1 Développer l'enseignement bilingue français-breton et l'enseignement des langues régionales

1.1.3 L'enseignement de la langue gallo

Article B1

Dans l'objectif d'augmenter le nombre d'élèves dans le premier degré, l'académie s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de développement progressif de l'enseignement de la langue gallo par des enseignants qualifiés en gallo et dans le cadre de partenariat avec les acteurs de développement de l'enseignement du gallo. Il s'agira de proposer un enseignement de la langue gallo dans le cadre de l'horaire normal des cours conformément aux dispositions de l'article L312-11-2 du Code de l'éducation. Cet enseignement sera également proposé aux écoles sous contrat d'association

Article B2

Afin de pérenniser les parcours d'enseignement dans des établissements identifiés comme lieu où la langue est enseignée et avec l'accord des équipes enseignantes, il sera mené par le services de l'académie un travail d'accompagnement pour l'intégration d'un parcours d'enseignement de la langue gallo dans les projets d'école des établissements.

Article B3

Afin d'augmenter progressivement la fréquentation de la langue par l'élève pour améliorer ses compétences linguistiques, les services du rectorat accompagneront les établissements qui souhaitent la mise en place d'un enseignement renforcé de gallo en partenariat avec les acteurs du développement de l'enseignement du gallo. Cet enseignement consistera, en sus de l'enseignement de la langue, à mener dans d'autres champs disciplinaires des activités en langue gallo. Les compétences attendues à l'issue du premier degré sont celles relevant du niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.

Article B4

Dans le second degré, l'objectif de l'Etat est de pérenniser et développer le nombre d'établissements du secondaire proposant un enseignement optionnel de la langue gallo et de rechercher une continuité d'apprentissage pour chaque élève apprenant le gallo.

Article B5

L'académie s'engage à mettre en place chaque année une politique d'information systématique des familles et élèves de CM2 et de 3ème sur l'option en amont de la procédure de préinscription des élèves en 6ème et 2nde et l'ensemble des outils d'inscription feront figurer la possibilité de cet enseignement.

Article B6

Pour les élèves qui souhaitent poursuivre l'apprentissage de la langue gallo, si celui-ci ne peut être assuré dans leur établissement, il leur sera proposé un enseignement distanciel spécifique dans le cadre de l'offre de formation du CNED dont les modalités feront l'objet d'un travail de concertation.

Article B7

La Région soutient le développement de l'enseignement de la langue gallo au lycée en accordant aux établissements concernés une dotation supplémentaire par élève inscrit.

1.1.4 La qualité de l'enseignement de la langue gallo

Article B8

L'académie s'engage à recenser :

- les enseignants titulaires ou stagiaires aptes à dispenser un enseignement du gallo ou souhaitant dispenser un enseignement du gallo. Il sera réalisé un recensement des personnels disposant de compétences linguistiques et les besoins de formation en langue gallo. Une attention particulière sera apportée par les corps d'inspection pour détecter et accompagner des enseignants qui s'inscriraient dans cette démarche de formation ;
- les personnes aptes à dispenser un enseignement en gallo dans le cadre d'un contrat de droit public.

Article B9

Pour les personnels recensés et afin de s'assurer de la qualité de l'enseignement proposé, l'académie engage une réflexion sur la mise en place d'une certification à la langue gallo.

L'académie s'engage à mettre en œuvre un dispositif de formation continue, avec pour objectif de former 15 à 20 enseignants par an, du 1er ou du 2nd degré. Elle recueillera les candidatures des enseignants volontaires. Ces formations seront dispensées hors temps et pendant le temps scolaire. Au titre des formations hors temps scolaire, les enseignants recevront une indemnité liquidée dans les conditions réglementaires et leurs frais de déplacement seront pris en charge par l'académie. L'Institut du gallo prendra en charge les autres frais de formation (accueil et rémunération des formateurs).

Dans le cadre d'un partenariat entre l'INSPÉ et les associations œuvrant pour le développement de l'enseignement du gallo, il s'agira de construire une offre de sensibilisation à la langue gallo qui pourra être proposée à la population étudiante sous différentes formes.

Article B10

Les collectivités territoriales ayant une ou des écoles qui se sont engagées dans des parcours d'enseignement de la langue gallo peuvent proposer à leurs agents mis à disposition de ces écoles des formations à la langue gallo. Par ailleurs, La Région proposera un apprentissage de la langue gallo via l'Institut de la langue gallo aux agents territoriaux volontaires des lycées dans son catalogue de formations.

1.1.7 Les productions pédagogiques en langue gallo

Article B11

A l'initiative de l'académie et de la Région, il sera créé un comité de pilotage chargé de définir et de mettre en place un plan pluriannuel de développement de productions pédagogiques.

En outre, chaque collectivité associée à la présente convention pourra mobiliser ses dispositifs de droit commun pour équiper les établissements d'enseignement en matériel pédagogique visant la connaissance et la pratique du gallo.

Enfin, ces productions pourront être utilisées dans un cadre non scolaire afin d'initier d'autres publics, par exemple les plus jeunes, sur des temps pré ou périscolaires.

1.1.8 La communication sur l'enseignement bilingue et l'enseignement optionnel

Article B12

L'académie et la Région s'engagent à mener chaque année des campagnes d'information afin de faire connaître les différentes offres d'enseignement concernant la langue gallo par :

- des campagnes généralistes à destination des familles cofinancées par l'académie et la Région,
- des campagnes d'information systématiques en concertation avec l'Institut de la langue gallo sur les possibilités de formation à la langue gallo portées à la connaissance de l'ensemble des enseignants des premier et second degrés,
- des campagnes d'information au sein des établissements scolaires; l'ensemble des élèves et des familles est informé de façon systématique des différentes offres d'apprentissage de gallo dans le primaire et le secondaire.

Article B13

Par ailleurs, l'information sera relayée également par :

- Les espaces numériques de travail des établissements mentionnent l'offre d'enseignement du gallo proposée,
- Les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) par l'élaboration de supports de communication nécessaires (brochures, films, ouvrages, expositions, interventions, ...),
- La mise à la connaissance de l'ensemble des personnels des institutions signataires les dispositions de cette convention (enseignants, cadres, services académiques, services universitaires, élus, services des collectivités.)

ANNEXE C

1- Développer la transmission des langues régionales

1.1 Développer l'enseignement bilingue français-breton et l'enseignement des langues régionales

1.1.4 La qualité de l'enseignement de la langue bretonne

1.1.4.1 Formation initiale des enseignants

Article C1

En licence, une campagne annuelle de promotion des métiers de l'enseignement bilingue et de l'apprentissage de la langue bretonne pendant les 3 années de licence sera élaborée en concertation entre la Région, les universités, l'Etat et l'OPLB. Elle valorisera l'ensemble des cursus d'enseignants mentionnés aux articles 46 et suivants. La Région prendra en charge les coûts de cette campagne, dont la diffusion sera assurée par les universités.

Article C2

Les étudiants en licence non brittophones faisant le choix de s'orienter vers l'enseignement bilingue seront invités à apprendre la langue bretonne, pendant leur licence ou à l'issue de celle-ci, dans le cadre d'une année de césure. La Région poursuivra la prise en charge des frais pédagogiques de ces formations dans l'un des cinq centres agréés sur l'enveloppe qu'elle dédie à la formation des demandeurs d'emploi.

Article C3

L'académie s'engage à développer des licences Parcours professionnel professorat des écoles (PPPE) bilingue français-breton, en partenariat avec les universités bretonnes. Une première classe sera ouverte au lycée de l'Iroise à Brest. En fonction de l'intérêt manifesté par les étudiants sur ce dispositif préparant plus d'étudiants à l'entrée en master MEEF, de nouvelles classes pourront être ouvertes sur le territoire breton. Les étudiants débutants en langue bretonne pourront, entre la L1 et la L2, suivre une formation intensive de 9 mois dans un centre agréé et bénéficier des dispositions de l'article A52.

Article C4

Pour renforcer la qualité du recrutement des professeurs des écoles bilingues, l'académie sollicite auprès de la DGRH du ministère de l'Education nationale l'autorisation de recruter un contingent annuel d'étudiants, recrutés sous contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation. Ces étudiants sont affectés en écoles et établissements publics disposant d'une filière bilingue breton dès la L2. Le but est de les sensibiliser à l'intérêt du métiers d'enseignant bilingue et de les préparer aux compétences à acquérir pour se présenter au concours d'enseignant bilingue.

Article C5

En master, les futurs enseignants de la filière bilingue publique du premier degré ainsi que les futurs professeurs de breton du second degré sont formés par l'INSPÉ de Bretagne sur le site de Saint-Brieuc. Afin de renforcer l'attractivité des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) correspondants, l'INSPÉ proposera un enseignement en distanciel pour ces masters, en favorisant au maximum les solutions synchrones.

Dans la perspective de l'ouverture d'un parcours PE bilingue à l'INSPÉ de Nantes, l'INSPÉ de Bretagne s'engage à offrir ses compétences et à accueillir si besoin les étudiants dans le cadre de l'offre d'enseignement distanciel précitée. Le cas échéant, ce dispositif fera l'objet d'une convention entre établissements.

Afin de renforcer les compétences linguistiques des étudiants préparant les masters MEEF et les concours, l'INSPÉ réfléchira, dans le cadre de ses maquettes et en fonction de ses ressources humaines, à augmenter la part des enseignements généraux assurés en langue bretonne.

Article C6

L'INSPÉ organisera, pour l'ensemble des masters non bilingues, un module de sensibilisation à l'enseignement bilingue et optionnel dans le cadre de l'offre modulaire.

L'INSPÉ intégrera des enseignements en langue bretonne pour les candidats au CRPE bilingue inscrits dans son cycle de préparation au CRPE non diplômant.

Article C7

Les futurs enseignants du premier degré de la filière bilingue privée catholique sous contrat sont formés par l'ISFEC Bretagne sur ses sites de Brest, Rennes et Vannes. La Région soutient cette formation via la subvention annuelle qu'elle alloue au CAEC pour le développement de l'enseignement bilingue et qui comprend un volet formation initiale. La Région veillera, dans le cadre de ses relations conventionnelles avec le CAEC, à ce que les modalités pédagogiques mises en œuvre par l'INSPÉ trouvent une correspondance dans la formations des enseignants bilingues du privé.

Article C8

Pour ce qui concerne Kelenn, centre de formation des futurs enseignants du premier degré Diwan, l'État et la Région soutiennent la convention tripartite Kelenn-Université-INSPÉ de Bretagne qui encadre et valide le master MEEF. L'Etat et la Région soutiennent le fonctionnement de Kelenn pour des montants faisant l'objet d'échanges annuels entre eux et pourront accompagner toute démarche de diversification territoriale de l'offre de formation de cet institut. La Région souligne la nécessité, compte tenu de la réussite de son projet pédagogique et la qualité des lauréats aux concours de professeur des écoles, de mettre en place le cadre légal qui permettra à Kelenn de pleinement collecter la contribution unique à la formation et à l'alternance.

L'INSPÉ souhaite, d'un point de vue opérationnel, renforcer ses liens avec les associations Kelenn et Diwan afin d'inscrire pleinement l'enseignement en immersion dans son offre de formation, en offrant aux étudiants de ce parcours (au demeurant inscrits à l'université) des conditions d'études comparables aux étudiants des autres parcours, en proposant des formations aux enseignants du réseau Diwan et aux formateurs de Kelenn, en leur facilitant l'accès aux ressources documentaires. L'enjeu, pour l'INSPÉ de Bretagne, consiste à consolider le partenariat et à garantir ainsi à la fois la qualité du diplôme délivré et son adéquation aux attendus nationaux.

Article C9

La formation initiale des futurs enseignants bilingues bénéficie d'un soutien de la Région incite via le dispositif Skoazell : les titulaires d'une licence ayant une bonne maîtrise de la langue bretonne qui se dirigent vers les masters de formation à l'enseignement bilingue peuvent bénéficier, pour leur année de master 1, d'une aide forfaitaire de 4 000 € (au moins 50 aides Skoazell peuvent être attribuées chaque année). A partir de septembre 2022, les étudiants ayant déjà obtenu Skoazell en master 1 pourront bénéficier de Skoazell en master 2 dans les mêmes conditions.

1.2 Développer la présence des langues régionales dans l'enseignement supérieur et la recherche

1.2.2 L'enseignement en et de la langue bretonne à l'université

Article C10

L'offre territoriale de licence de breton gagnerait à être étendue pour faciliter ce choix d'études par le plus grand nombre d'étudiants, notamment à Lorient pour les étudiants de Bretagne-sud : un cursus pourrait y être développé en partenariat avec l'université de Rennes 2.

Article C11

Les étudiants déjà bilingues inscrits dans les universités de Rennes 1 et Rennes 2 seront fortement encouragés à s'inscrire également en licence de breton dans cette dernière, de façon à acquérir les savoirs essentiels à l'enseignement en et du breton si cela correspond à leur projet professionnel.

Article C12

Les volumes horaires actuels consacrés à l'enseignement optionnel de l'irlandais à l'université Rennes 2 seront pérennisés. Pour ce qui concerne le gallois, l'Université s'efforcera de trouver des solutions afin de rétablir les volumes horaires nécessaires à son enseignement optionnel et la Région accompagnera ces démarches au mieux de ses compétences et moyens.

Article C13

Au travers du Centre d'enseignement à distance (CED), Rennes 2 dispose d'un support pédagogique innovant et expérimenté pour permettre à de nombreux étudiants dispensés d'assiduité ou trop éloignés de Rennes de suivre un cursus complet en licence et master. Cet outil fondamental pour la filière sera maintenu et développé, notamment dans le cadre de la mise en place d'enseignements distanciels par voie numérique.

Article C14

La Région soutient, pour tous les étudiants de 1er cycle (y compris à distance et y compris pour les licences de breton), les modules de renforcement des compétences en langue bretonne. Ces modules sont aidés au taux maximum de 50%

pour un volume plafonné à 72 heures équivalent TD en licence 1, 48 heures équivalent TD en licence 2 et 48 heures équivalent TD en licence 3. Actuellement, ils sont disponibles pour les étudiants de de l'UBO et de Rennes 2.

Article C15

Pour la mise en place éventuelle du cursus de licence d'histoire par le médium du breton, des cours doublonnés en langue bretonne seront progressivement ouverts pour les cohortes concernées, en fonction des ressources (année 1 : L1 ; année 2 : L1+L2 ; année 3 : licence complète). Compte tenu du calendrier de renouvellement des maquettes, ces modules ouvriront à partir de 2022 à l'Université de Rennes 2.

1.2.3 La recherche universitaire et l'enseignement de la langue gallèse à l'université

Article C16

Aujourd'hui, la langue gallèse est présente à l'université Rennes 2 par un enseignement optionnel de gallo, ouvert à l'ensemble des étudiants et dont la Région Bretagne assure un financement à 100%. Dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à pérenniser sa participation aux enseignements optionnels de gallo, d'une part en initiation et d'autre part en continuation, assurés par l'Université Rennes 2 au taux maximum de 100% pour un volume plafonné à 48 heures équivalent TD pour chacune des 3 années de la licence et pour chacun des deux niveaux initiation et continuation.

Article C17

L'Etat soutiendra le développement d'actions de formations spécifiques en gallo à l'université. L'Université de Rennes 2 renforcera la communication sur l'option langue gallèse ainsi que sur les actions de formations en gallo.

ANNEXE D

2 - Développer l'usage des langues régionales dans la vie quotidienne et dans l'espace public

2.1 Renforcer l'utilisation des langues régionales dans les secteurs de la petite enfance, de l'animation, de la jeunesse

2.1.2 L'animation périscolaire, extrascolaire et les politiques en faveur de la jeunesse en langue bretonne

Article D1

Desk/animation s'adressera à tous les personnels des lieux culturels, musicaux et sportifs encadrants des groupes d'enfants, sur le modèle de Desk/enseignement et Desk/petite enfance. Desk/animation soutiendra la formation professionnelle à la langue bretonne des personnels ou futurs personnels des domaines précités. Une évaluation des résultats de ce nouveau dispositif sera conduite 3 ans après son lancement.

2.1.2.1 Les animations périscolaires

Article D2

La Région, au travers du dispositif Skol C'hoariva, soutient le développement des interventions théâtrales en langue bretonne dans les écoles par les troupes de théâtre professionnelles. Elle soutient également les interventions d'initiation à la vidéo en langue bretonne ainsi que l'opération Troiad ar Filmoù (diffusion de films au cinéma) menée par Daoulagad Breizh à destination de l'ensemble des élèves bilingues de maternelle et de primaire.

Article D3

Une réflexion conjointe entre l'État et la Région sera conduite sur l'opportunité d'un dispositif d'éducation/formation des enfants et adolescents bryttophones à la pratique d'internet et des réseaux sociaux.

Article D4

L'État et la Région poursuivront leur soutien au développement de l'écriture pour la jeunesse, notamment via les opérations Priz ar Yaouankiz et Priz ar Vugale qui récompensent chaque année des ouvrages à destination des adolescents et enfants, les ouvrages étant ensuite édités.

2.1.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire et les centres de vacances

Article D5

L'État et la Région poursuivront leur soutien à la coordination et la structuration de l'offre de séjours-vacances en breton assurée par l'Union bretonne pour l'Animation des Pays ruraux (UBAPAR). La Région continuera à soutenir les stages de formation des animateurs et directeurs de centre (BAFA et BAFD) organisés par l'UBAPAR. La Région apporte une aide de 100 euros par stagiaire BAFA base, BAFA approfondissement, BAFA qualification et BAFD base en langue bretonne.

Article D6

Dans le cadre de ses dispositifs, la Région soutient depuis de nombreuses années l'accueil de loisirs sans hébergement en période extrascolaire (petites vacances) à hauteur de 3 euros par jour et par enfant, assuré notamment par certaines Ententes de Pays. Ce soutien a été porté à 4 euros par jour et par enfant à partir de l'été 2021.

Article D7

De la même manière, la Région soutiendra la pérennité et le développement des centres de vacances en langue bretonne avec hébergement pour les enfants et adolescents, organisés par des associations spécialisées ou par des Ententes de Pays. Le soutien régional à ces centres de vacances, auparavant de 3 euros par jour et par enfant, a été porté en 2021 à 5 euros par jour et par enfant.

2.2 Développer les pratiques culturelles dans les langues régionales

2.2.1 Les médias et l'audiovisuel en langue bretonne

2.2.1.1 La production et la diffusion audiovisuelles

Article D8

La Région soutient annuellement France 3 Bretagne et la web-TV Brezhoweb (conventionnée par le CSA) pour leur permettre de diffuser et participer à la coproduction de contenus en langue bretonne. Elle apporte également une aide à l'association Daoulagad Breizh pour ses missions d'éducation à l'image en langue bretonne auprès du public scolaire, dans le cadre de l'opération Troiad ar Filmoù précitée.

Article D9

L'État et la Région soulignent l'intérêt de développer des outils innovants compte tenu des possibilités désormais ouvertes par la diffusion numérique des services de télévision (TNT, bouquets ADSL, Internet), notamment la possibilité de choisir ou non les sous-titres en français, la possibilité de créer des sous-titres en breton pour des émissions disponibles en version originale, le développement de solutions interactives dans le cadre d'émissions pédagogiques ou d'apprentissage de la langue.

Article D10

Dans le cadre du Fonds d'aide à l'expression audiovisuelle en langue bretonne (FALB), la Région soutient la production par des producteurs privés d'émissions de flux entièrement en breton, dès lors que ces contenus font l'objet d'un engagement de diffusion par les diffuseurs télévisuels conventionnés par le CSA. Les unitaires, les fictions, animations et documentaires de création entièrement ou partiellement en breton peuvent par ailleurs être soutenus au titre du Fonds d'aide à la création audiovisuelle et cinématographique (FACCA).

Article D11

La Région soutient le fonctionnement de l'association Dizale pour la réalisation de ses missions de doublage en langue bretonne. Au travers du FALB, elle aide par ailleurs Dizale à fournir des films unitaires, animations, documentaires, séries de fictions aux diffuseurs télévisuels conventionnés par le CSA, ainsi qu'à Daoulagad Breizh pour l'opération Troiad ar filmoù.

2.2.1.2 La production et la diffusion radiophoniques

Article D12

La Région aide le fonctionnement de la fédération Brudañ ha Skignañ (journal commun, mutualisation, formation), celui des quatre radios brittophones (Arvorig FM, Radio Kerne) ou bilingues (Radio Bro Gwened, Radio Kreiz Breizh), le développement de l'antenne Radio Naoned sur la radio numérique terrestre (RNT) ainsi que la production d'émissions en breton par Radio Rivages. L'État, quant à lui, soutient le fonctionnement des radios associatives de catégorie A au titre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER).

Article D13

Les quatre radios associatives ont pour projet de déployer, selon le calendrier du CSA, une offre RNT sur le territoire qu'elles couvrent déjà, mais également de créer à moyen terme des antennes RNT sur certaines zones non couvertes, à l'instar de l'antenne Radio Naoned qui appartient à Radio Kerne. La Région soutiendra l'élargissement territorial de l'offre radiophonique en breton au titre de sa politique linguistique et une réflexion sera ouverte sur l'éligibilité, au titre de ses dispositifs de droit commun au soutien à l'investissement matériel des radios, des demandes d'aide à l'acquisition des matériels nécessaires au passage à la RNT émanant de ces stations. Enfin la Région et l'Etat soutiendront au titre de leurs politiques culturelles l'initiative portée par la CORLAB de construire une fréquence RNT mutualisée sur le territoire breton, qui permettra aux brittophones de disposer d'une offre quotidienne de programmes en breton, issus des radios adhérentes, quel que soit le territoire d'écoute.

Article D14

La production de fictions radiophoniques en langue bretonne est éligible au FALB, sous réserve d'un engagement de diffusion par au moins deux des stations de radios précitées et/ou les antennes du service public.

2.2.3 L'édition en langue bretonne

Article D15

La Région a mis en place des dispositifs de soutien spécifiques à l'édition en langue bretonne :

- aide à l'édition de revues littéraires en langue bretonne dans la limite de 2 500 € par an ;
- aide à l'impression d'ouvrages en breton ou bilingues breton/autre langue ;
- aide spécifique à l'édition en langue bretonne de bandes dessinées par les éditeurs détenteurs des droits ou en co-édition ;
- aide à la traduction littéraire en langue bretonne, qui permet de mettre à disposition des lecteurs brittophones, notamment les jeunes, des œuvres du patrimoine littéraire universel, classique et contemporain.

Article D16

Afin de soutenir la mise en place des parcours bilingues en licence et compte tenu du faible nombre d'ouvrages de référence en sciences humaines disponibles en langue bretonne, une réflexion sera engagée par la Région sur la création d'un dispositif de soutien à la traduction d'ouvrages universitaires, prioritairement dans le domaine de l'histoire-géographie.

Article D17

Les éditeurs en langue bretonne peuvent par ailleurs bénéficier des dispositifs régionaux de droit commun : aide au programme éditorial des maisons d'édition professionnelles et aide aux projets éditoriaux exceptionnels des maisons d'édition.

Article D18

L'Établissement public de coopération culturelle « Livre et Lecture en Bretagne » assure des missions de conseil, de mise à disposition de ressources, de structuration pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, incluant ceux qui sont investis dans la langue bretonne. Livre et lecture assure l'alimentation, sur son site, d'une base de données publique qui recense l'ensemble des ouvrages édités en Bretagne, dotée d'un moteur de recherche permettant d'identifier les titres parus ou à paraître en langue bretonne.

2.2.4 Le spectacle vivant en langue bretonne

2.2.4.1 Le théâtre

Article D19

Le théâtre en langue bretonne est soutenu par la Région selon plusieurs modalités :

- l'aide annuelle au fonctionnement et activités de la fédération C'hoariva, qui met en réseau les troupes de théâtre et offre des services comme la formation, le festival régional Teatr brezhonek ou la coordination du dispositif régional Skol C'hoariva,
- le soutien annuel au fonctionnement des troupes professionnelles en langue bretonne ;
- de dispositif Skol C'hoariva, qui permet aux troupes professionnelles d'intervenir dans les écoles bilingues pour l'initiation théâtrale et la réalisation de pièces.

Article D20

L'intervention de l'État s'inscrit pour sa part dans la perspective et l'objectif de soutien à la création contemporaine qui repose sur deux fondamentaux : la mobilisation des dispositifs de droit commun en faveur de la création ; l'expertise des projets des artistes et des créateurs selon les objectifs d'excellence artistique et d'innovation. Ces principes régissent le soutien à toute la création théâtrale, quelle que soit sa langue d'expression.

ANNEXE E

2 - Développer l'usage des langues régionales dans la vie quotidienne et dans l'espace public

2.1 Renforcer l'utilisation des langues régionales dans les secteurs de la petite enfance, de l'animation, de la jeunesse

2.1.3 La petite enfance, l'animation périscolaire et l'accueil de loisirs en gallo

2.1.3.2 L'animation périscolaire, extrascolaire et les politiques en faveur de la jeunesse en langue gallèse

Article E1

L'État et la Région poursuivront leur soutien à la coordination et la structuration de l'offre de séjours-vacances en gallo assurée par l'Union bretonne pour l'Animation des Pays ruraux (UBAPAR). Une réflexion conjointe entre l'État et la Région sera menée quant à l'opportunité de mettre en place un BAFA langue gallèse.

2.2 Développer les pratiques culturelles dans les langues régionales

2.2.5 Les pratiques culturelles en langue gallèse

2.2.5.3 L'édition

Article E2

Au titre de sa politique linguistique, la Région a mis en place un dispositif de soutien spécifique à l'édition en langue gallèse : aide à l'impression d'ouvrages en gallo ou bilingues gallo/autre langue et à l'enregistrement et la fabrication de supports audio d'accompagnement du livre.

Article E3

Les éditeurs en langues de Bretagne peuvent par ailleurs bénéficier des dispositifs régionaux de droit commun : aide au programme éditorial des maisons d'édition professionnelles et aide aux projets éditoriaux exceptionnels des maisons d'édition.

Article E4

L'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » assure des missions de conseil, de mise à disposition de ressources, de structuration pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, incluant ceux qui sont investis dans la langue gallèse.

Livre et lecture assure l'alimentation, sur son site, d'une base de données publique qui recense l'ensemble des ouvrages édités en Bretagne, dotée d'un moteur de recherche permettant d'identifier les titres parus ou à paraître en langue gallèse.

ANNEXE F

Indicateurs de moyens et de résultats

Article F unique

Les indicateurs de moyens et de résultats seront élaborés dans le cadre d'une concertation entre les signataires de la présente convention et seront adoptés par le comité de suivi lors de la première réunion faisant suite à sa signature.